

Réunion du bureau du SDEHG

Lundi 24 février 2020 à 10h00

Compte-rendu

Le lundi 24 février 2020 à 10 heures, les membres du bureau, légalement convoqués, se sont réunis au siège du Syndicat, 9 rue des Trois Banquets à Toulouse, sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD.

Date de la convocation : 11 février 2020

Nombre de membres : 18

En exercice : 16

Présent : 13

Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Etaient présents : Madame Janine GIBERT, Messieurs François AUMONIER, Denis BEZIAT, Roland CLEMENCON, Jean-Pierre COMET, Guillaume DEBEAURAIN, Cyril DESOR, Pierre IZARD, Marc MENGAUD, Raoul RASPEAU, Patrice RIVAL, Claude SARRALIE et Raymond STRAMARE.

Etaient absents excusés : Madame Annie PEREZ, Messieurs Patrick BOUBE et Robert MORANDIN.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Cyril DESOR est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du bureau du 9 décembre 2019

Le compte-rendu de la réunion du bureau du 9 décembre 2019 a été adressé aux membres du bureau par courrier et message électronique le 19 décembre 2019. Aucune observation n'est portée sur ce compte-rendu.

2. Programmes de travaux du SDEHG

Vu la délibération n°14 en date du 3 juillet 2014 du comité syndical donnant délégation au bureau pour « établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget »,

Compte tenu de la proximité des élections municipales et de la nécessité d'assurer la continuité des missions de service public relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé l'organisation suivante pour les opérations d'éclairage et d'effacement de réseau relevant des programmes de travaux du SDEHG :

- Le Président est autorisé à prendre en compte les aléas de travaux qui pourraient survenir sur les opérations déjà votées par le bureau du SDEHG.
- Le Président est autorisé, dans le cadre de la gestion des affaires courantes, à engager toute nouvelle opération nécessaire à la continuité des missions de service public relevant de la compétence du SDEHG.

Les décisions du Président feront l'objet d'une régularisation à l'occasion de la première réunion de bureau suite aux élections municipales.

Par ailleurs, en ce qui concerne les opérations d'éclairage hors programme, il est rappelé la possibilité de réaliser des travaux « au fil de l'eau », afin de faire face aux urgences qui pourraient survenir en cours d'année :

- Travaux destinés à assurer la continuité de service des équipements (pannes non réparables, déplacements de réseau et mises en conformité lors d'un renforcement de réseau),
- Installation d'horloges astronomiques,
- Raccordements d'équipements connexes, notamment les abribus, guirlandes, radars pédagogiques, panneaux lumineux, panneaux d'information ou vendeurs ambulants sur les marchés.

Les programmes de renforcement et de raccordement restent gérés « au fil de l'eau » comme auparavant.

Après en avoir délibéré, le bureau décide, à l'unanimité des membres présents, pour les opérations d'éclairage et d'effacement de réseau relevant des programmes de travaux du SDEHG :

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre en compte les aléas de travaux qui pourraient survenir sur les opérations déjà votées par le bureau du SDEHG.
- d'autoriser Monsieur le Président, dans le cadre de la gestion des affaires courantes, à engager toute nouvelle opération nécessaire à la continuité des missions de service public relevant de la compétence du SDEHG.

Résultat du vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

3. Contrat relatif à l'accès et l'utilisation de la plateforme d'échanges Enedis

Vu la délibération n°14 en date du 3 juillet 2014 du comité syndical donnant délégation au bureau pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public »,

Le SDEHG accompagne les communes dans leurs opérations d'économie d'énergie en matière d'éclairage public, de bâtiments publics et de production d'énergies renouvelables. Les études permettant un conseil de qualité nécessitent une bonne connaissance des consommations énergétiques. Enedis a mis en place en juin 2019 une expérimentation en vue de tester l'accès et l'utilisation de la plateforme d'échanges d'Enedis, par des tiers dûment habilités par les clients, ici les communes, à consulter et recevoir la communication directe des données contractuelles et de consommations disponibles relatives à leurs sites de consommation. Le SDEHG s'est inscrit dans cette expérimentation. Celle-ci se transforme en service permanent.

Après en avoir délibéré, le bureau décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser la prolongation de l'utilisation de ce service de mise à disposition de données,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat figurant en annexe 1.

Résultat du vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

4. Programme de diagnostics énergétiques des bâtiments communaux 2020-2021

Vu la délibération n°14 en date du 3 juillet 2014 du comité syndical donnant délégation au bureau pour « établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget » et « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public »,

Vu le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le bureau décide, à l'unanimité des membres présents :

- de lancer une campagne de diagnostics énergétiques de bâtiments communaux programmée sur 2020-2022,
- que la participation communale sera de 5% du montant TTC des prestations de diagnostic,
- de solliciter le concours de la Région et de l'ADEME pour ce programme,
- de charger Monsieur le Président des démarches relatives à la gestion de tout dossier de demande de subvention.

Résultat du vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

5. Marché d'audits énergétiques de bâtiments communaux

Vu la délibération n°14 en date du 3 juillet 2014 du comité syndical donnant délégation au bureau pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant, le cas échéant, les avenants auxdits marchés »,

Vu le choix des offres économiquement les plus avantageuses opéré par la commission d'appel d'offres du 24 février 2020 à 8h30,

Après en avoir délibéré, le bureau décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Monsieur le Président à signer et à notifier le marché d'audits énergétiques des bâtiments communaux pour les 4 lots attribués par la commission d'appel d'offres :

Candidat	LOT	Note prix (/30)	Note technique (/70)	Note globale (/100)
EREAH	LOT 1	21.90	52	73.90
NRPLUS	LOT 2	26.04	49.33	75.37
AD3R	LOT 3	21.38	52	73.38
BÉHI	LOT 4	25	45.33	70.33

Résultat du vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

6. Marché de supervision et de maintenance des infrastructures de recharge des véhicules électriques

Vu la délibération n°14 en date du 3 juillet 2014 du comité syndical donnant délégation au bureau pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant, le cas échéant, les avenants auxdits marchés »,

Vu le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse opéré par la commission d'appel d'offres du 24 février 2020 à 8h30,

Après en avoir délibéré, le bureau décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Monsieur le Président à signer et à notifier le marché de supervision, monétique et maintenance du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables en Haute-Garonne au groupement d'entreprises Fournié Gropaud Réseaux et Freshmile.

Résultat du vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

7. Marché de climatisation et équilibrage des réseaux pour l'immeuble du SDEHG

Vu la délibération n°14 en date du 3 juillet 2014 du comité syndical donnant délégation au bureau pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant, le cas échéant, les avenants auxdits marchés »,

Considérant que les bureaux situés au troisième étage de l'immeuble du SDEHG présentent des niveaux de température très élevés en été et que le réseau actuel de ventilation nécessite un équilibrage afin de mieux répartir l'air chauffé ou refroidi dans les différents bureaux,

Considérant l'estimation initiale du marché en vue de l'équilibrage des réseaux aérauliques et du rafraîchissement du troisième étage du bâtiment du SDEHG de 90 000 € HT,

Vu le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse opéré par la commission d'appel d'offres du 24 février 2020 à 8h30,

Après en avoir délibéré, le bureau décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Monsieur le Président à signer et à notifier le marché relatif à l'équilibrage des réseaux aérauliques et au rafraîchissement du troisième étage du bâtiment du SDEHG à l'entreprise AGTherm pour un montant de 67 728,07 € HT.

Résultat du vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

8. Avenants aux marchés de travaux épars (BT) et de grands travaux (AS)

Vu la délibération n°14 en date du 3 juillet 2014 du comité syndical donnant délégation au bureau pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant, le cas échéant, les avenants auxdits marchés »,

Monsieur le Président indique aux membres du bureau que les marchés de travaux du SDEHG sont des marchés à bons de commande d'une durée totale de 4 ans. Les marchés actuellement en vigueur ont été notifiés le 5 juillet 2016 et concernent :

- les grands travaux « AS » pour les opérations d'un montant supérieur à 15 000 € avec un découpage en 12 lots géographiques,
- les travaux épars « BT » pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € avec le même découpage en 12 lots géographiques.

Considérant que ces marchés de travaux arriveront à leur terme le 5 juillet 2020 et que, par conséquent, cette échéance interviendra pendant la période de renouvellement des instances du SDEHG,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité des missions de service public du SDEHG, il est nécessaire de prolonger la durée des marchés existants jusqu'au renouvellement des instances du SDEHG,

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 24 février 2020 à 8h30 de conclure un avenant de 4 mois pour chacun des lots géographiques des marchés en cours, soit un total de 24 avenants, jusqu'au 5 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le bureau décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Monsieur le Président à signer les 24 avenants aux marchés de travaux AS et BT du SDEHG.

Résultat du vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

9. Contrats d'aides à des tiers

Vu la délibération n°14 en date du 3 juillet 2014 du comité syndical donnant délégation au bureau pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public »,

Vu la décision N°2019/53 du bureau du SDEHG actant l'attribution d'aides du SDEHG dans le cadre d'un règlement d'intervention qui devra notamment tenir compte du lien entre l'aide apportée et les compétences statutaires du SDEHG,

Vu la décision N°2019/95 du bureau du SDEHG arrêtant comme règlement d'attribution d'une aide du SDEHG les conditions suivantes :

- Des aides peuvent être attribuées aux tiers sous forme de dotation, de publicité, de don de matériel ou de travaux. Dans tous les cas, le montant de l'aide attribuée ne peut excéder 3000 €/an.
- Les aides, justifiées par un intérêt général, ne peuvent être versées qu'à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Les aides ne peuvent être attribuées qu'à des associations dont la nature des activités présente un rapport avec les institutions ou les domaines de compétence du SDEHG.
- Les demandes d'aides sont étudiées au fil de l'eau par le bureau du SDEHG dans la limite des budgets de l'année en cours.

Monsieur le Président présente les demandes d'aides reçues au SDEHG.

Après en avoir délibéré, le bureau décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre les avis suivants et de charger Monsieur le Président de la mise en œuvre des actions correspondantes :

Association	Avis	Action
Association des anciens gendarmes auxiliaires	Défavorable, sans rapport avec le SDEHG	-
Camion Douche pour les femmes sans-abri et mal-logées à Toulouse	Défavorable, sans rapport avec le SDEHG	-
Fondation Toulouse Cancer	Défavorable, sans rapport avec le SDEHG	-
Radio galaxie	Défavorable, sans rapport avec le SDEHG	-
Sapeurs-pompiers Haute-Garonne	Favorable	Autorise le Président à commander une publication d'une ½ page dans la revue des Sapeurs-Pompiers
L'Agapei, association de gestion d'établissements et de services pour personnes en situation de handicap mental	Défavorable, sans rapport avec le SDEHG	-
Electriciens sans frontières	Suspendu dans l'attente d'une présentation par l'association en réunion de bureau	Charge le Président d'organiser une présentation lors de la prochaine réunion de bureau

Résultat du vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

10. Fonds de concours

Vu la délibération n°14 en date du 3 juillet 2014 du comité syndical concernant les attributions de délégation au bureau,

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 octobre 2019 donnant délégation au bureau pour la mise en œuvre des fonds de concours pour les travaux éligibles, par voie de délibérations concordantes du bureau et des communes,

Considérant que la loi de finances du 28 décembre 2018 a modifié l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et permet désormais la mise en œuvre des fonds de concours entre les communes et un syndicat d'énergie pour les travaux en matière de distribution publique d'électricité, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, comme c'est le cas des travaux d'éclairage public réalisés par le SDEHG,

Considérant que les participations communales de ces travaux versées au SDEHG pourront être imputées en section d'investissement des budgets communaux au compte « 2041** subvention d'équipement » pour les travaux éligibles aux fonds de concours,

Conformément à la loi, les fonds de concours sont soumis à des délibérations concordantes entre le SDEHG et les communes. Par conséquent, il est proposé d'adopter par délibérations concordantes les opérations communales présentées en séance dont les travaux sont éligibles au financement par fonds de concours et qui ont fait l'objet d'une délibération communale à ce titre.

Après en avoir délibéré, le bureau décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'adopter le financement par fonds de concours pour la liste des opérations communales figurant en annexe 2,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à ce financement,
- d'imputer les recettes sur les comptes correspondants.

Résultat du vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

11. Ligne de trésorerie

Vu la délibération n°14 en date du 3 juillet 2014 du comité syndical donnant délégation au bureau pour « prendre toute décision financière et budgétaire concernant, par exemple, les emprunts, les régies de recettes et d'avances, l'indemnité du receveur, les admissions en non-valeur, etc., à l'exclusion du vote du budget, de l'approbation du compte administratif et des mesures de la nature de celles visées à l'article L1612-15 du CGCT concernant l'inscription au budget des dépenses obligatoires »,

Considérant qu'il est nécessaire de faire face à des besoins momentanés de trésorerie, un contrat de ligne de trésorerie a été conclu le 21/10/2019 d'un montant de 5 millions d'euros pour une durée d'un an. Cette ligne de trésorerie est régulièrement sollicitée afin de compenser le décalage entre l'encaissement des recettes et le paiement des factures.

Considérant que le montant des factures mensuelles des grands travaux a fortement augmenté durant l'année 2019, il est envisagé une situation identique en 2020. Il est donc proposé de souscrire une ligne de trésorerie complémentaire d'un montant de 3 millions d'euros.

Considérant qu'une consultation a été réalisée auprès de 7 organismes bancaires, il est proposé de retenir l'offre la plus intéressante. Il s'agit de l'offre de la Banque Postale. Les conditions principales de l'offre de financement sont les suivantes :

Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Montant maximum	3 000 000,00 €
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	Fixe 0.300% l'an
Base de calcul	30/360 jours
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
Date d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de l'offre
Garantie	Néant
Commission d'engagement	2 400,00 € payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non-utilisation	0.00%
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en ligne » de la Banque Postale. Tirages/versements - Procédure de crédit d'office privilégiée . Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédent la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10 000 € pour les tirages.

Après en avoir délibéré, le bureau décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie avec la Banque Postale ainsi que tous les documents nécessaires à l'utilisation de cette ligne de trésorerie et tout document y afférent,
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive dans les conditions prévues par ledit contrat,
- d'imputer les dépenses sur les comptes correspondants.

Résultat du vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

12. Suppression de postes vacants au tableau des effectifs du SDEHG

Vu la délibération n°14 en date du 3 juillet 2014 du comité syndical donnant délégation au bureau pour « prendre toute décision concernant la gestion du personnel du Syndicat, la création de poste restant de la compétence du comité syndical »,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 février 2020,

Après en avoir délibéré, le bureau décide, à l'unanimité des membres présents :

- de la suppression de 4 postes vacants au tableau des effectifs, sachant qu'aucune suppression d'emploi n'est entraînée par ces suppressions :
 - 1 poste d'Ingénieur Principal suite à la mutation externe d'un agent,
 - 1 poste d'Ingénieur suite à un avancement de grade,
 - 1 poste de Technicien Principal de 1^{ère} classe libéré suite à une mobilité interne,
 - 1 poste de Technicien suite au départ d'un agent, remplacé sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Résultat du vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

13. Mise à jour du règlement de formation du SDEHG liée à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 juillet 2014 donnant délégation au bureau pour « prendre toute décision concernant la gestion du personnel du Syndicat, la création de poste restant de la compétence du comité syndical »,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifié par le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu la décision du bureau du 26/09/2019 relative à la mise à jour du règlement de formation du SDEHG liée à la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 février 2020,

Le compte personnel d'activité a pour objectifs de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle et qu'il se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (C.P.F.)
- Le compte d'engagement citoyen (C.E.C.).

De nouvelles dispositions ont été introduites par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les principaux changements sont les suivants :

- Le rythme d'alimentation passe de 24 à 25 heures par an, dans la limite d'un plafond de 150 heures. La limitation à 12 heures annuelles à partir de 120 heures disparaît. Un agent atteint le plafond en 6 ans au lieu de 7 ans et demi.
- Pour les agents de catégorie C n'ayant pas de diplôme ou titre de niveau 3 (anciennement niveau V), le rythme passe de 48 à 50 heures annuelles. Le plafond reste à 400 heures. Il est atteint en 8 ans au lieu de 8 ans et un tiers.
- La portabilité des droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation peut s'effectuer entre les secteurs public et privé. Les droits acquis en euros dans le secteur privé peuvent être convertis en heures dans le secteur public, et inversement les droits acquis en heures dans le secteur public peuvent être convertis en euros dans le secteur privé, dans la limite des plafonds fixés (Article 3 décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié).
- La conversion en heures des droits acquis en euros s'effectue à raison d'une heure pour 15 euros, et inversement. Un agent ne peut convertir, au plus, l'équivalent de 150 heures, sur une période de 6 ans. Le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 ne peut convertir, au plus, l'équivalent de 400 heures, sur une période continue de 8 ans.
- Les droits de formation acquis en euros au titre du compte d'engagement citoyen peuvent être convertis en heures à raison de 12 euros pour une heure.

Après en avoir délibéré, le bureau décide, à l'unanimité des membres présents :

- de valider les principaux changements précités dans le règlement formation du SDEHG,
- de mettre à jour le règlement de formation du SDEHG avec les nouvelles dispositions précitées du Compte Personnel de Formation comme présenté en annexe 3,
- d'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

Résultat du vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

14. Création du Plan de Corps de Rue Simplifié à l'échelle du territoire du SDEHG

Vu la délibération n°14 en date du 3 juillet 2014 du comité syndical donnant délégation au bureau pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public »,

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 imposant à tous l'utilisation d'un fond de plan PCRS au plus tard le 1^{er} janvier 2026,

Considérant que cet arrêté requiert que les exploitants et collectivités adaptent leurs outils cartographiques pour être en mesure de cartographier les réseaux nouveaux en classe A et assurer l'amélioration progressive du stock de données cartographiques en géo-référençant,

Monsieur le Président présente en séance les conventions portant sur la cartographie.

Après en avoir délibéré, le bureau décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'adopter les trois conventions figurant en annexe 4,
- d'autoriser le Président à signer ces conventions et tout document y afférent.

Résultat du vote

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

Point sur les élections des délégués au comité du SDEHG

Suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020 prochains, les conseils municipaux vont procéder à l'élection de leurs représentants auprès des organismes extérieurs dont fait partie SDEHG.

ÉTAPE 1 : Chaque conseil municipal élit 2 délégués au sein de la commission territoriale du SDEHG

Chaque conseil municipal doit procéder à l'élection de 2 délégués titulaires pour siéger au sein de la commission territoriale du SDEHG dont il relève.

Pour l'élection de ses 2 délégués, le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ÉTAPE 2 : Chaque commission territoriale du SDEHG élit ses délégués au sein du comité syndical

Au nombre de 52, les commissions territoriales du SDEHG sont réparties par secteurs géographiques sur le territoire du département.

Les délégués élus par le conseil municipal sont convoqués à la réunion de la commission territoriale du SDEHG dont il relève afin de procéder à l'élection des délégués au comité syndical.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de la commission territoriale par le maire et le premier adjoint.

Les commissions territoriales permettent l'élection des 164 délégués au comité syndical parmi les délégués issus des communes.

Le nombre de délégués à élire par commission territoriale dépend du nombre d'habitants des communes membres : un délégué par tranche de 5 000 habitants, toute fraction de tranche étant comptée comme une tranche entière, et le nombre de délégués plafonné à 15 par commission territoriale.

ÉTAPE 3 : Installation du comité syndical

Les 164 délégués élus par les commissions territoriales et les 81 délégués élus par Toulouse Métropole sont convoqués à la réunion d'installation du comité syndical lors de laquelle sont élus le Président et les membres du bureau.

Nouvelle règle d'envoi des convocations aux membres des assemblées délibérantes

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié les règles relatives à l'envoi des convocations aux réunions des conseils municipaux.

Désormais, la convocation doit être « transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Par extension, cette règle s'applique également pour les convocations aux réunions du comité du SDEHG adressées aux délégués.

Nomination de Vincent Mandrou en tant que responsable de secteur technique

Monsieur Vincent Mandrou a été nommé par voie de mutation interne sur le poste de responsable d'un secteur technique le 1^{er} janvier 2020. Le secteur géographique concerné regroupe les communes de l'ouest toulousain jusqu'à Grenade et Cadours.

Marché d'intégration des plans de travaux du SDEHG dans le Système d'information géographique

Dans le cadre des marchés de travaux en cours d'exécution, les entreprises doivent fournir au SDEHG, après l'achèvement des travaux, un plan de récolement du réseau d'éclairage public en classe A (précision de 40 cm).

Il est proposé de faire intégrer ces plans dans le Système d'information géographique (SIG) du SDEHG afin de disposer d'un outil en adéquation avec la réglementation anti-endommagement (aussi appelée DT-DICT). Pour cela, une procédure de mise en concurrence des entreprises sera engagée afin de conclure un marché d'intégration des plans de travaux dans le SIG.

A l'occasion des prochains marchés de travaux, ce travail d'intégration des plans par les entreprises sera ajouté aux dispositions du cahier des charges.

Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG)

A l'attention de Pierre IZARD

président

9 rue des 3 banquetts

CS 58021

31080 TOULOUSE Cedex 6

N/Réf. : Contrat Enedis-Tiers Autorisé

Objet : Lettre-avenant valant avenant n°1 au contrat Enedis-Tiers Autorisé

Paris La Défense, le 3 février 2020

Monsieur,

Votre contrat relatif à l'accès et l'utilisation à titre expérimental de la Plateforme d'échanges SGE d'Enedis arrive à son terme le 30 juin 2020. Il a été décidé de proposer une nouvelle version de ce contrat, non expérimentale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La présente lettre constate le commun accord des parties sur l'application de la version 2.0 du modèle de contrat Enedis-Tiers autorisée entre les parties, à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le présente lettre vaut en conséquence avenant à votre contrat et prend effet à la date du _____, sous réserve d'avoir retourné à Enedis cette lettre avenant, dûment signée électroniquement, avant cette date d'effet. Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, Enedis et «Société» déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

À défaut, votre contrat prendra fin, comme prévu à l'article 6.2, le 30 juin 2018 et nous procéderons à la suppression de vos accès à la plateforme SGE sous un délai d'un mois.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaitez,

Nous vous prions de recevoir, «Civilité», nos sincères salutations.

Enedis

M. Eric SALMON

Directeur Client

Direction Clients, Territoires et Europe

Signature

Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG)

Pierre IZARD

Président, dûment habilité

Signature

P.J. : contrat Enedis-Tiers autorisé version 2.0



CONTRAT Enedis / <Tiers Autorisé> relatif à l'accès et l'utilisation de la Plateforme d'échanges



CONTRAT Enedis / <Tiers autorisé> relatif à l'accès et l'utilisation de la Plateforme d'échanges d'Enedis

Fait en deux exemplaires originaux (ou trois en cas de signature électronique),

ENTRE

<Dénomination_sociale_Tiers>, <Forme sociale> au capital social de <capital> euros, dont le siège social est situé <adresse>, <immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <Ville> sous le numéro <numéro> OU < dont le numéro SIREN est <numéro >, représentée par <civilité, prénom et nom>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée le Tiers Autorisé,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34, place des Corolles - 92079 Paris la Défense cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Christian BUCHEL, Directeur Clients, Territoires et Europe, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommées individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

ANNEXE 1

Sommaire

Préambule	5
1. Définitions.....	6
2. Objet et champ d'application du présent contrat	7
2.1. Objet	7
2.2. Périmètre contractuel.....	7
3. Obligation des Parties	7
3.1. Obligations du Tiers Autorisé.....	7
3.2. Obligations d'Enedis	8
4. Conditions de souscription des prestations via la Plateforme d'échanges	8
4.1. Conditions préalables à la souscription d'une prestation	8
4.2. Délais de traitement des prestations et modalités de réalisation des prestations.....	8
4.3. Modification des prestations ouvertes aux Tiers autorisés.....	8
5. Tarif	9
6. Obligation de confidentialité.....	9
6.1. Dispositions générales	9
6.2. Protection et traitement des données à caractère personnel	9
6.2.1. Objet	9
6.2.2. Droits d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel.....	9
6.2.3. Description des Traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du contrat.....	10
6.2.4. Obligations du Tiers Autorisés	10
6.3. Protection et confidentialité des informations commercialement sensibles.....	11
7. Responsabilité	11
7.1. Régime de responsabilité	11
7.2. Traitement des réclamations de clients finals.....	11
7.3. Régime perturbé et force majeure	12
7.3.1. Définition	12
7.3.2. Régime juridique	12
8. Exécution du contrat.....	12
8.1. Adaptation du présent contrat	12
8.2. Date d'effet et durée du présent contrat	13
8.3. Suspension du présent contrat.....	13
8.3.1. Cas de suspension.....	13
8.4. Résiliation du présent contrat	13
8.4.1. Cas de résiliation	13
8.4.2. Effets de la résiliation	14
8.5. Cession du présent contrat.....	14

ANNEXE 1

8.6. Contestations.....	14
8.7. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat	14
8.8. Election de domicile.....	14
9. Liste des annexes.....	15
10. Signatures	15
10.1. Signature manuscrite	15
10.2. Signature électronique.....	15

ANNEXE 1

Préambule

Vu le code de l'énergie et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité ;

Conformément à l'article L.322-8 du Code de l'énergie, Enedis, gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité (ci-après « RPD »), est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau et toutes missions afférentes à ces activités.

Dans ce cadre, Enedis préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions conformément aux dispositions des articles L111-73 et R111-26 du code de l'énergie. Elle protège également les données à caractère personnel conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Toutefois, en application des articles R 111-27 et R.341-5 du code de l'énergie, en tant que gestionnaire de RPD, Enedis est autorisée à communiquer directement à un utilisateur des réseaux toute information relative à son activité, chaque utilisateur du RPD ayant la libre disposition des données relatives à sa consommation ou à sa production d'électricité enregistrées par le dispositif de comptage.

En outre, tout utilisateur des réseaux publics de distribution peut habilitier un tiers à demander au gestionnaire de réseau et à recevoir directement des informations mentionnées à l'article R111-26 du code de l'énergie et relatives à l'activité de cet utilisateur.

Dans ce contexte, Enedis met en place l'accès et l'utilisation de la Plateforme d'échanges d'Enedis, par des tiers dûment habilités par des clients (ci-après « Tiers Autorisés ») à consulter et/ou recevoir communication directe des données contractuelles et de mesure disponibles relatives à son(leurs) site(s) raccordé(s) au RPD géré par Enedis.

Le Tiers Autorisé, Partie au présent contrat, garantit à Enedis avoir été habilité par des utilisateurs du RPD géré par Enedis, à demander à Enedis et à recevoir directement des données contractuelles et de mesure les concernant. Dans ce cadre, il souhaite bénéficier d'un accès à la Plateforme d'échanges d'Enedis.

Les Parties sont en conséquence convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 1 du présent contrat.

ANNEXE 1

1. Définitions

Donnée(s) Personnelle(s)	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens des loi(s) de Protection des Données Personnelles (ci-après dénommée « Personne Concernée »); est réputée être une « Personne Physique Identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un Identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
Loi(s) de Protection des Données Personnelles	Désigne jusqu'au 24 mai 2018, la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à partir du 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/ 679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que toute législation ou réglementation nationale ou internationale relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.
Pays Tiers	Pays reconnus par la Commission européenne comme n'assurant pas un niveau de protection suffisant des Données Personnelles au sens des Lois de Protection des Données Personnelles.
PRM ou Point Référence Mesure	Identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client.
Plateforme d'échanges d'Enedis	Désigne l'environnement informatique (Front-office) qu'Enedis rend accessible au Tiers Autorisé, qui héberge les services dédiés d'Enedis pour l'exécution du contrat GRD-Fournisseur.
Responsable de Traitement	Désigne toute entité qui détermine les finalités et moyens du ou des Traitements qu'elle met ou fait mettre en place.
Tiers ou Tiers Autorisé	Partie au présent contrat, qui garantit à Enedis avoir été habilitée par des utilisateurs du réseau public de distribution géré par Enedis, à demander et à recevoir directement des données contractuelles et de mesures les concernant. Dans ce cadre, il souhaite bénéficier d'un accès à la Plateforme d'échanges d'Enedis.
Traitement	Désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données Personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, effacement ou la destruction.
Transfert des Données Personnelles Hors Union Européenne	Désigne notamment toute communication, tout accès, copie ou déplacement de Données Personnelles d'un support à un autre depuis le territoire de l'Union européenne vers un ou plusieurs pays tiers à l'Union européenne.

ANNEXE 1

2. Objet et champ d'application du présent contrat

2.1. Objet

Le présent contrat définit les conditions juridiques, techniques et financières d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges d'Enedis par des Tiers Autorisés.

Il énonce en conséquence les droits et devoirs des Parties en vue de permettre au Tiers Autorisé de tester la consultation et/ou la communication de données contractuelles et de mesure disponibles dans cette Plateforme et relatives à des PRM de clients raccordés au réseau public de distribution géré par Enedis, pour lesquelles le Tiers Autorisé garantit disposer de l'autorisation explicite et préalable du client.

Enedis rappelle que les conditions d'utilisation de la marque et des logos Enedis sont décrites à l'annexe 4 du présent contrat.

2.2. Périmètre contractuel

Le présent contrat comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative aux « Règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges d'Enedis » ;
- l'annexe 2 relative à la « Liste des interlocuteurs, des adresses et des media de transmission des flux pour l'exécution du contrat d'accès à la Plateforme d'échanges d'Enedis par un Tiers Autorisé » ;
- l'annexe 3 : « modèle d'autorisation de communication à un tiers des données détenues par Enedis relatives à un ou plusieurs sites de d'un client » ;
- l'annexe 4 portant la « Charte d'usage des visuels mis à disposition par Enedis ».

Le présent contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

Le Tiers Autorisé reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence des référentiels technique et clientèle, et du Catalogue des prestations publiées par Enedis.

- Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Ils définissent notamment les modalités d'accès aux données proposés par Enedis aux clients, fournisseurs et tiers autorisés, pour des sites raccordés au RPD géré par Enedis.
- Ces référentiels sont librement accessibles à l'adresse internet www.enedis.fr¹.
- Les documents des référentiels sont communiqués au Tiers Autorisé qui en fait la demande écrite à ses frais.

En cas de contradiction entre les clauses du présent contrat et les dispositions mentionnées dans ces référentiels, les clauses du présent contrat prévalent.

3. Obligation des Parties

3.1. Obligations du Tiers Autorisé

Le Tiers Autorisé s'engage à respecter les règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges d'Enedis objet de l'annexe 1 du présent contrat et à maintenir à jour les informations figurant dans l'annexe 2 du présent contrat.

Le Tiers Autorisé doit disposer de l'autorisation expresse préalable du client pour consulter et/ou obtenir communication des données contractuelles ou de mesure disponibles du PRM concerné.

- Pour toute autorisation délivrée par le client au Tiers avant la conclusion du présent contrat : à défaut de précision sur la durée de validité de l'autorisation, Enedis sera en droit de considérer qu'elle a été consentie par le client au Tiers pour une durée de trois mois à compter de la date de signature du présent

¹ Notes Enedis-PRO-CF_70E (http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-PRO-CF_70E.pdf) et Enedis-PRO-CF_71E (http://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-PRO-CF_71E.pdf)

ANNEXE 1

contrat ou pour la durée du contrat signé entre le client et le Tiers. Dans ce cas, passé ce délai, le Tiers ne pourra plus la faire valoir pour effectuer une consultation et/ou obtenir communication de données.

- Pour toute autorisation délivrée par le client au Tiers après la conclusion du présent contrat : à défaut de précision sur la durée de validité de l'autorisation, Enedis sera en droit de considérer que l'autorisation a été consentie par le client au Tiers pour une durée de trois mois à compter de la signature de cette autorisation ou pour la durée du contrat signé entre le client et le Tiers. Dans ce cas, passé ce délai, le Tiers ne pourra plus la faire valoir pour effectuer une consultation et/ou obtenir communication de données.

Le Tiers Autorisé peut être soumis à des contrôles par Enedis, selon les modalités prévues dans le Référentiel Clientèle d'Enedis².

Le Tiers Autorisé s'engage à enregistrer et conserver sur un support durable les autorisations des clients. Aucune demande de communication de justificatif de l'autorisation du client ne saurait être adressée au Tiers Autorisé par Enedis, plus de cinq (5) ans après la consultation et/ou de la communication de données au Tiers concerné.

3.2. Obligations d'Enedis

Enedis autorise l'accès et l'utilisation par le Tiers Autorisé de la Plateforme d'échanges d'Enedis afin de consulter et/ou obtenir communication des données disponibles et relatives à des PRM raccordés au RPD géré par Enedis pour lesquelles le Tiers dispose de l'autorisation préalable et expresse du client concerné.

Enedis s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- activer et mettre en œuvre les prestations demandées par le Tiers Autorisé pour les PRM concernés ;
- donner au Tiers Autorisé, les informations en la possession d'Enedis en cas d'indisponibilité non programmée de la Plateforme d'échanges ;
- transmettre au Tiers Autorisé les données correspondant aux prestations souscrites.

Enedis met à disposition des Tiers un modèle de document pouvant être utilisé par les Tiers pour collecter l'autorisation du client pour consulter et/ou recevoir communication de données contractuelles et/ou de mesure d'électricité relatives à ce client et détenues par Enedis. Ce modèle figure en annexe 3 du présent contrat. La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

4. Conditions de souscription des prestations via la Plateforme d'échanges

4.1. Conditions préalables à la souscription d'une prestation

Les demandes d'accès aux données contractuelles et de mesure adressées par le Tiers Autorisé, *via* la Plateforme d'échanges d'Enedis, doivent être systématiquement accompagnées, pour chaque PRM, d'une déclaration du Tiers Autorisé attestant être préalablement autorisé par le client à accéder ou à obtenir communication de ses données, conformément à l'obligation du Tiers Autorisé mentionnée à l'article 3.1 du présent contrat.

4.2. Délais de traitement des prestations et modalités de réalisation des prestations

Enedis fait ses meilleurs efforts pour réaliser les prestations permettant la consultation et/ou la communication de données relatives aux PRM de clients finals par des Tiers Autorisés *via* la Plateforme d'échanges d'Enedis conformément aux modalités prévues dans le référentiel et le Catalogue des Prestations d'Enedis disponible sur le site www.enedis.fr.

4.3. Modification des prestations ouvertes aux Tiers autorisés

Enedis peut être amenée à modifier les prestations ouvertes aux Tiers Autorisés dans la Plateforme d'échanges notamment pour des raisons liées aux règles de fonctionnement du marché. Enedis s'engage à donner aux Tiers Autorisés les informations en sa possession portant sur de telles modifications.

² A date de publication du présent modèle de contrat, il s'agit de la note « Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'utilisation des services de données des GRD », publiée dans le Référentiel Clientèle sous la référence Enedis-PRO-CF_090E

ANNEXE 1

5. Tarif

La tarification des prestations et leurs conditions de réalisation sont définies par la commission de régulation de l'énergie par délibération. L'accès à la Plateforme d'échanges d'Enedis par un Tiers Autorisé, dans le cadre du présent contrat n'est pas facturé par Enedis, sous réserve des dispositions de l'article 8.1 du présent contrat relatives à l'entrée en vigueur d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie d'ordre public en relation avec l'objet du présent contrat.

6. Obligation de confidentialité

6.1. Dispositions générales

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre du présent contrat.

Au titre de la loi informatique et libertés modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données), les droits, d'accès, de rectification, de suppression, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité du client concerné, sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

La Partie réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre du présent contrat, en faisant signer notamment des engagements de confidentialité.

Si la Partie réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie émettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie émettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent article.

En cas de violation des dispositions du présent article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit avec avis de réception et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de la signature du présent contrat. Il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée du contrat et pendant les dix (10) années suivant sa résiliation.

La Partie réceptrice s'engage, à la résiliation du présent contrat, à remettre à la Partie émettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) Jours suivants une demande écrite de la Partie émettrice, les supports des informations confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une information confidentielle dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra certifier par écrit à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent article ont été respectées.

6.2. Protection et traitement des données à caractère personnel

6.2.1. Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter les Lois de Protection des Données Personnelles et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le RGPD applicable à compter du 25 mai 2018.

6.2.2. Droits d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel

Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel concernant le client, au titre de la Loi de Protection des Données Personnelles sont garantis par les Parties.

Lorsque le Tiers Autorisé reçoit d'un client une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le client et qu'il détient, le Tiers adresse directement sa réponse au client.

Lorsque la demande d'accès et de rectification porte sur des données à caractère personnel détenues par Enedis, le client adresse sa demande auprès d'Enedis qui lui adresse directement sa réponse.

ANNEXE 1

Si le Tiers Autorisé reçoit d'un client une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le client et qui sont détenues par Enedis, il communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 du présent contrat et Enedis adresse directement sa réponse au client concerné.

Le Tiers Autorisé s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément au présent contrat, et notamment dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent contrat, et aux finalités et usages prévus dans le consentement obtenu du client concerné. Le Tiers Autorisé s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et prend acte qu'il s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

6.2.3. Description des Traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du contrat

A la demande du transfert des données à caractère personnel, le Tiers autorisé ou son donneur d'ordre devient Responsable de Traitement et se doit de respecter les dispositions des Lois de Protection des Données Personnelles définies ci-dessus.

Tel que défini à l'article 2.1 du présent contrat, le Tiers Autorisé assure avoir reçu au préalable le consentement des clients concernés par le Traitement de données. Enedis ne saurait donc être tenue responsable d'un vice du consentement. Dans le cadre de la demande de consentement, le Tiers Autorisé s'engage à transmettre aux clients les informations suivantes :

- la nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles ;
- la ou les finalité(s) du Traitement ;
- les Données Personnelles faisant l'objet du Traitement ;
- Le cas échéant, les Données Personnelles remises par Enedis pour les besoins du contrat.

6.2.4. Obligations du Tiers Autorisé

A la demande de transfert des données à caractère personnel, le Tiers autorisé ou son donneur d'ordre devient Responsable de Traitement et se doit de respecter les dispositions des Lois de Protection des Données personnelles définies ci-dessus.

Il s'engage entre autre à :

1. traiter les Données Personnelles relatives à l'exécution du contrat pour les seules finalités consenties par le client ;
2. ne pas les céder, divulguer, ou les communiquer totalement ou partiellement à un tiers non autorisé ;
3. le cas échéant, ne pas collecter de Données Personnelles sans le consentement préalable et écrit de la personne concernée par le Traitement ;
4. garantir la parfaite sécurité et confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du présent contrat en vue de prévenir notamment leur fuite, destruction, altération, modification et/ou perte ;
5. ne pas les conserver au-delà des durées légales et pour une durée plus longue que celle nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
6. pleinement coopérer avec Enedis en cas de contrôle des autorités de protection des Données Personnelles compétentes. Le Tiers Autorisé s'engage notamment à communiquer, dans les plus brefs délais, à la demande d'Enedis, toute information sollicitée par les autorités de protection des Données Personnelles ;
7. notification des violations de données à caractère personnel : en cas de violation de données à caractère personnel, Le Tiers Autorisé se rapproche de l'autorité de contrôle compétente, conformément aux lois de Protection des Données Personnelles et notifie également la dite violation à Enedis dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures après en avoir pris connaissance ;

ANNEXE 1

8. sort des données : en tant que responsable de traitement une fois les données transmises par Enedis, le Tiers Autorisé s'engage à les utiliser pour la finalité consentie par le client. Une fois la finalité arrivée à terme, le Tiers autorisé détruit les données à caractère personnelles. Il en va de même en cas de demande d'arrêt de collecte des données par le client.

6.3. Protection et confidentialité des informations commercialement sensibles

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

Tel que défini à l'article 2.1 du présent contrat et conformément à l'article R111-27 du code de l'énergie, le Tiers Autorisé assure avoir reçu au préalable l'autorisation des clients concernés par la(les) informations commercialement sensibles. Enedis ne saurait donc être tenue responsable d'un défaut ou vice d'autorisation.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

7. Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur du Tiers en vue d'obtenir communication ou/et de consulter des données d'un client final. Conformément à l'article L 111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par le Tiers en vue d'obtenir communication des données d'un client final est punie de l'amende prévue à l'article L 111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans le présent contrat que le Tiers Autorisé aurait pris envers des clients ou un tiers ne saurait être opposable à Enedis et engage le seul Tiers Autorisé à l'égard des clients ou du(es) tiers concerné(s).

7.2. Traitement des réclamations de clients finals

En cas de réclamation d'un client final attribuée par celui-ci à un non-respect par Enedis ou le Tiers Autorisé de l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent contrat, le client final peut, selon son choix, porter sa

ANNEXE 1

réclamation directement auprès d'Enedis ou auprès du Tiers Autorisé. Lorsque le client met en cause la responsabilité d'Enedis et choisit de porter sa réclamation directement auprès du Tiers Autorisé, le Tiers Autorisé est tenu de transmettre cette réclamation à Enedis, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation du client par le Tiers.

Dans l'hypothèse où le client final ou un tiers au présent contrat assigne une des Parties au présent contrat pour manquement à ses obligations au titre du présent contrat, la Partie contre laquelle l'action est dirigée peut appeler l'autre Partie en garantie, si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage invoqué par ce client ou ce tiers.

En cas de recours contentieux dirigé par un client final ou un tiers au présent contrat contre le Tiers Autorisé, Partie au présent contrat, et portant sur l'accès à des données d'un client final via la Plateforme d'échanges d'Enedis, le Tiers Autorisé s'engage à en informer Enedis par écrit sans délai.

7.3. Régime perturbé et force majeure

7.3.1. Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.3.1 du présent contrat. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements d'Enedis.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8. Exécution du contrat

8.1. Adaptation du présent contrat

En cas d'évolution du modèle du présent contrat, le nouveau modèle de contrat s'appliquera aux contrats en cours. Le nouveau modèle de contrat sera publié dans le Référentiel Clientèle d'Enedis et Enedis informera le Tiers Autorisé par courriel avec un accusé de réception des modifications apportées.

En cas de désaccord sur les modifications, le Tiers Autorisé aura la faculté de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Enedis dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du courriel.

La résiliation prendra effet 3 mois après la réception par Enedis de ladite lettre.

Les annexes 2 et 2 bis peuvent être mises à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie.

ANNEXE 1

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat (exemple : nouvelle décision tarifaire sur les prestations), ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, si une modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire n'est pas d'ordre public mais conduit à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, alors les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'évènement, notamment de nature économique ou commerciale survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontrent dans les conditions de l'article 8.6 du présent contrat, afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie a la faculté de résilier le présent contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 8.4 du présent contrat.

Toute clause du présent contrat déclarée nulle par une décision de justice ayant force de chose jugée ne rend pas le présent contrat invalide quant au reste. Il en est de même de la clause qui est sans effet ou réputée non écrite.

8.2. Date d'effet et durée du présent contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature par la dernière des Parties. Il est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie conserve le pouvoir de le dénoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date de résiliation souhaitée.

8.3. Suspension du présent contrat

8.3.1. Cas de suspension

Enedis peut suspendre le présent contrat à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Tiers Autorisé en raison du non-respect du Tiers Autorisé de l'une ou plusieurs de ses obligations prises au titre du présent contrat et notamment :

- En cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) constaté(s) par Enedis ou une autorité administrative compétente ;
- en cas d'utilisation non conforme aux règles SI³ de la Plateforme SGE ;
- en cas d'évènement de force majeure.

8.4. Résiliation du présent contrat

8.4.1. Cas de résiliation

Chaque Partie a la possibilité de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de trois mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

En outre, le présent contrat peut être résilié par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par le Tiers Autorisé à une obligation substantielle du présent Contrat, notamment :

- en cas de manquement par le Tiers Autorisé à son obligation de disposer des autorisations des clients l'habilitant à consulter et/ou recevoir communication de données pour le PRM concerné conformément à l'article 3.1 du présent contrat ;
- si une déclaration établie par le Tiers Autorisé en application du présent contrat ou pour l'accès à des données *via* la Plateforme d'échanges d'Enedis se révèle incorrecte ou fallacieuse au moment où elle est établie ou réputée établie ;
- en cas d'absence de communication par le Tiers Autorisé à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du client concerné dans le délai prévu par l'article 3.1 du présent contrat ;
- en cas de manquement du Tiers Autorisé aux règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges d'Enedis définies en annexe 1 du présent contrat ;
- en cas d'arrêt de la sollicitation de la Plateforme SGE pendant une durée supérieure à six mois ;

³ Les Règles SI sont définies dans l'annexe 1 du présent contrat

ANNEXE 1

- en cas de suspension du présent contrat et/ou l'accès à la Plateforme SGE excédant une durée de trois mois ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance.

La résiliation de plein droit du présent contrat prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par la Partie qui souhaite invoquer cette résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie pour prendre acte de cette résiliation.

8.4.2. Effets de la résiliation

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, Enedis prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès à la Plateforme d'échanges d'Enedis. Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article **Error! Reference source not found.** du présent contrat pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celui-ci.

8.5. Cession du présent contrat

Le présent contrat ne peut être cédé par le Tiers Autorisé, sauf en cas de :

- fusion acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

Un avenant au présent contrat est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat. Le cessionnaire est redevable envers Enedis des sommes restant le cas échéant dues par le cédant en vertu du présent contrat à la date de la cession, le cédant restant solidairement responsable du paiement de ces sommes.

8.6. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal de commerce de Paris.

8.7. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

En cas de contradiction entre des clauses du présent contrat, le corps du présent contrat prévaut sur les annexes.

8.8. Election de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 2 du présent contrat.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 2 du présent contrat.

ANNEXE 1

9. Liste des annexes

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 : Règles d'accès et d'utilisation de la Plateforme d'échanges d'Enedis ;
- Annexe 2 : Listes des interlocuteurs et des adresses ;
- Annexe 3 : Modèle d'autorisation de communication à un tiers des données détenues par Enedis relatives à un ou plusieurs sites raccordés au réseau public de distribution ;
- Annexe 4 : Charte d'usage des visuels mis à disposition par Enedis.

10. Signatures

Le présent contrat peut faire l'objet d'une signature manuscrite ou électronique.

10.1. Signature manuscrite

Le contrat est fait en deux exemplaires originaux signés, respectant le procédé Assemblact⁴.

10.2. Signature électronique

Le contrat est fait en trois exemplaires originaux signés électroniquement, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, dont un exemplaire est conservé par le tiers garant de la validité et de l'intégrité de l'acte et un exemplaire est envoyé à chacune des parties par voie électronique permettant l'impression du contrat conformément à l'article 1177 du code civil.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

Fait en deux exemplaires (ou trois exemplaires en cas de signature électronique),

A :

Le :

Enedis

M. Eric SALOMON

Directeur Clients

dûment habilité à cet effet,

(Signature)

A :

Le :

Le Tiers Autorisé <Raison_sociale>

Nom Prénom :

Fonction :

dûment habilité à cet effet,

(Signature)

⁴ Le procédé Assemblact R.C. permet de relier toutes les pages d'un document, empêchant toute substitution ou addition, et de le signer seulement à la dernière page.

ANNEXE 2



Réunion du bureau du 24 février 2020 à 10h00

Délibération concordante fonds de concours

Commune	Opération	Date délibération communale	Montant du fond de concours
AUCAMVILLE	Rénovation de l'éclairage rues Françoise, du commerce et de l'impasse du lac	11 décembre 2019	47 896 €
AUCAMVILLE	Rénovation éclairage de l'église.	11 décembre 2019	6 126 €
AUTERIVE	Rénovation de l'éclairage de la cité mandement	12 février 2020	36 192 €
BLAGNAC	Mise en lumière du piétonnier des serres municipales	17 octobre 2019	6 126 €
BLAGNAC	Rénovation du réseau d'éclairage public chemin de la paille -	17 octobre 2019	3 049 €
BLAGNAC	Rénovation de l'éclairage public impasse des alouettes et impasse des grives -	17 octobre 2019	3 783 €
BLAGNAC	Rénovation de l'éclairage public impasse Auguste Renoir -	17 octobre 2019	1 089 €
BLAGNAC	Rénovation d'éclairage public rue des flamants.	17 octobre 2019	3 995 €
BLAGNAC	Rénovation du réseau d'éclairage public de la rue Georges Castex.	17 octobre 2019	4 138 €
BLAGNAC	Rénovation d'éclairage public de la rue des arbousiers	17 octobre 2019	4 139 €
BLAGNAC	Rénovation du réseau d'éclairage public rues Fragonard, Paul Cézanne et Toulouse Lautrec.	17 octobre 2019	72 401 €
BLAGNAC	Rénovation du réseau d'éclairage public sur le parking Guimbaud.	17 octobre 2019	2 040 €
BLAGNAC	Rénovation d'éclairage public de la rue du puits d'Uzou	17 octobre 2019	3 820 €
BLAGNAC	Rénovation du réseau d'éclairage public chemin du pesayre	17 octobre 2019	3 982 €
BLAGNAC	Rénovation du réseau d'éclairage public impasse de Catalogne	19 novembre 2019	4 085 €
BLAGNAC	Rénovation de l'éclairage public rue René Descartes	17 octobre 2019	2 829 €
BLAGNAC	Rénovation d'éclairage public de l'impasse des serpolets et impasse des lavandes.	23 octobre 2019	4 154 €
FONSORBES	Rénovation de l'éclairage public du lotissement le Cantadou	27 novembre 2019	48 732 €
FONSORBES	Rénovation de l'éclairage public chemin des carrelasses.	27 novembre 2019	17 822 €
FONSORBES	Création de l'éclairage du piétonnier des moundinats et du parking du gymnase du lycée	27 novembre 2019	8 354 €
L'UNION	Eclairage du cheminement cyclable autour du lac St Caprais -	29 janvier 2020	8 354 €
MARTRES-TOLOSANE	Rénovation de l'éclairage public en divers secteurs	22 janvier 2020	55 693 €
MARTRES-TOLOSANE	Effacement de réseaux dans la Rue du Pagès - urbanisation	22 janvier 2020	15 316 €
MARTRES-TOLOSANE	Effacement de réseaux dans la Rue du Pagès - urbanisation	22 janvier 2020	27 500 €
PINSAGUEL	Rénovation du point lumineux n°530 pour amélioration de l'éclairage du parking de la rue des ramiers	9 juillet 2019	1 063 €
PINSAGUEL	Rénovation du point lumineux HS n°367 situé rue de la résistance	29 mai 2019	186 €
PLAISANCE-DU-TOUCH	Installation de feux tricolores au niveau du carrefour situé à l'intersection rue des Landes et rue d'Anjou	24 octobre 2019	51 720 €
RAMONVILLE-SAINT-AGNE	Rénovation de l'éclairage public sur la place marnac et l'esplanade de la révolution	3 octobre 2019	177 387 €

ANNEXE 3



REGLEMENT FORMATION DU SDEHG

SOMMAIRE

CHAPITRE I : SOCLE COMMUN DES DROITS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE 5

SECTION 1 – PRINCIPES GENERAUX

- I. DEFINITION ET OBJECTIFS
- II. LES BENEFICIAIRES
- III. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE FORMATION
- IV. ROLE DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
- V. ROLE DES RESPONSABLES DE SERVICE
- VI. LE PLAN DE FORMATION
- VII. LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION
- VIII. LE DOSSIER INDIVIDUEL DE FORMATION

SECTION 2 – TRAITEMENT DES DEMANDES DE FORMATION

- I. LES PRIORITES DANS LES AUTORISATIONS DE FORMATION
- II. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
 1. La nécessité de service
 2. Le remplacement
 3. L'assiduité
 4. L'évaluation de l'action de formation
 5. Les règles de récupération
- III. L'INSCRIPTION ET L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE FORMATION
- IV. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS

CHAPITRE II : LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES 9

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- I. LES CONDITIONS D'ACCES
 1. Les bénéficiaires
 2. La durée
 3. La dispense partielle ou totale de formation statutaire obligatoire
- II. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
 1. L'offre de formation
 2. Les conditions de temps partiels sur autorisation
 3. La prise en charge des frais
 4. Le délai de carence à l'issue des formations statutaires obligatoires

SECTION 2 – LA FORMATION D'INTEGRATION

SECTION 3 – LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

ANNEXE 3

CHAPITRE III : LA FORMATION DE PERFECTIONNEMENT 11

- I. LES MODES D'ACCES ET LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE FORMATION DE PERFECTIONNEMENT
- II. L'INSCRIPTION
 - 1. Formation à l'initiative de l'agent
 - 2. Formation prescrite par la direction ou le chef de service

CHAPITRE IV : LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION 12

- I. LES BENEFICIAIRES
- II. L'ALIMENTATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
 - 1. Le transfert des droits DIF en droits CPF
 - 2. Les règles d'acquisition des droits CPF
 - 3. Décision de la Collectivité
- III. LES FORMATIONS ELIGIBLES AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
- IV. L'UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
 - 4. Formalisation de la demande
 - 5. L'instruction de la demande
 - 6. Décision de la Collectivité
 - 7. Situation de l'agent en formation
 - 8. Frais pédagogiques
 - 9. Frais de déplacement
- V. ARTICULATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE V : LA FORMATION DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE 16

- I. LES MODES D'ACCES ET LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE FORMATION AUX PREPARATIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
 - 10. Les bénéficiaires
 - 11. Les critères de sélection
 - 12. Le nombre de départs autorisés
 - 13. Le délai de carence entre deux préparations
- II. L'INSCRIPTION ET L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE FORMATION
- III. LES ENGAGEMENTS DE L'AGENT EN FORMATION DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS
 - 1. L'assiduité
 - 2. L'attestation de présence au concours
 - 3. Le cumul de formations
- IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS
 - 1. Les repas
 - 2. Les frais de transport et d'hébergement
- V. LES REGLES DE RECUPERATION ET LES AVANTAGES SPECIFIQUES
 - 1. Formation de préparation des concours et examens de la fonction publique territoriale
 - 2. Présentation d'un concours ou d'un examen de la fonction publique territoriale
- VI. LA NOMINATION DANS LE NOUVEAU GRADE SUITE A UNE PREPARATION DE CONCOURS OU D'EXAMEN PROFESSIONNEL

CHAPITRE VI : LA FORMATION PERSONNELLE 19

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- I. LES BENEFICIAIRES
- II. LA FORMATION PERSONNELLE ET LE TEMPS DE SERVICE

SECTION 2 – LA DISPONIBILITE POUR ETUDES OU RECHERCHES PRESENTANT UN CARACTERE D'INTERET GENERAL

- I. LES BENEFICIAIRES
- II. LA DUREE

ANNEXE 3

- III. LA FORMALISATION DE LA DEMANDE
- IV. LA REMUNERATION

SECTION 3 – LA DECHARGE PARTIELLE DE SERVICE

- I. LES BENEFICIAIRES
- II. LES CRITERES DE SELECTION
- III. L'INSCRIPTION ET L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE
- IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS
- V. LA REMUNERATION
- VI. LE CUMUL DE FORMATIONS

SECTION 4 – LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

- I. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
 - 1. Les bénéficiaires
 - 2. Les critères de sélection
 - 3. Le nombre de départs autorisés
 - 4. Le délai de carence entre une formation personnelle ou de préparation aux concours ou examens professionnels et le début du congé de formation professionnelle
 - 5. La durée
- II. LA FORMALISATION ET L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE
- III. LES INDEMNITES DE FORMATION OU LA REMUNERATION
- IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS
- V. LES ENGAGEMENTS DE L'AGENT EN CONGE DE FORMATION
 - 1. L'obligation de servir
 - 2. L'assiduité
 - 3. Le cumul des formations

SECTION 5 – LE CONGE POUR BILAN DE COMPETENCES

- I. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONGE POUR BILAN DE COMPETENCES
 - 1. Les bénéficiaires
 - 2. Les critères de sélection
 - 3. Le nombre de départs autorisés
 - 4. Le délai de carence entre deux congés pour bilan de compétences
- II. LA FORMALISATION DE LA DEMANDE DE CONGE ET/OU DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET L'INSTRUCTION DU DOSSIER
- III. LA REMUNERATION
- IV. LES ENGAGEMENTS DE L'AGENT EN CONGE DE FORMATION
- V. LES DELAIS DE ROUTE
- VI. LA COMMUNICATION DES RESULTATS DU BILAN DE COMPETENCES

SECTION 6 – LE CONGE POUR VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

- I. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONGE POUR V.A.E.
 - 1. Les bénéficiaires
 - 2. Les critères de sélection
 - 3. Le nombre de départs autorisés
 - 4. Le délai de carence entre deux congés pour V.A.E.
- II. LA FORMALISATION DE LA DEMANDE DE CONGES ET DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET L'INSTRUCTION DU DOSSIER
- III. LA REMUNERATION
- IV. LES ENGAGEMENTS DE L'AGENT
- V. LES DELAIS DE ROUTE

ANNEXE 3

Le règlement formation fixe les modalités et les conditions d'accès à la formation pour le personnel du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) dans le respect de la législation en vigueur et notamment des textes cités ci-après :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et ses décrets d'application
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif au règlement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale abrogeant le décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 pris pour application de la loi du 12/07/1984.
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation
- Décret n°2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Circulaire du 10 mai 2017 du ministère de la fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

*Approuvé en Comité Technique du SDEHG le et validé par le Bureau du SDEHG le
le présent document remplace le règlement formation, et prend effet*

Celui-ci sera actualisé en application de nouvelles dispositions qui pourraient survenir.

CHAPITRE I

SOCLE COMMUN DES DROITS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

SECTION 1 – PRINCIPES GENERAUX

I. DEFINITION ET OBJECTIFS

→ Décret n°2007-1845 du 26/12/07 Article 1

La formation professionnelle tout au long de la vie a pour but de permettre aux agents d'exercer efficacement leurs fonctions pour satisfaire les besoins de l'utilisateur et le plein accomplissement des missions du service en :

- Favorisant le développement des compétences
- Facilitant l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants
- Permettant l'adaptation aux évolutions des techniques et de l'emploi territorial
- Contribuant à l'intégration et à la promotion sociale des agents
- Favorisant la mobilité
- Facilitant la réalisation d'aspirations personnelles
- Créant les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

II. LES BENEFICIAIRES

La formation est un droit pour tous les agents titulaires et agents contractuels de droit public, ainsi que les personnes bénéficiant de contrats aidés dans la limite des dispositions particulières relatives à leur type de contrat. En sont exclus les contractuels saisonniers.

Les agents mentionnés ci-dessus bénéficient des actions de formation sous réserve de nécessité de service.

Il ne pourra être opposé deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier d'une formation qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire.

III. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE FORMATION

→ Loi n°84-594 du 12/07/1984 modifiée

La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend les catégories suivantes :

- La formation statutaire obligatoire d'intégration et de professionnalisation,
- La formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

IV. RÔLE DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Le service des ressources humaines est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Plan de Formation des agents.

A cet effet, il centralise tous les besoins et toutes les demandes en formation, il étudie les dossiers et suit le parcours de formation de chaque agent en relation avec les chefs de service.

En liaison avec ces derniers, il a pour mission d'informer, de conseiller et d'aider les agents dans ce domaine.

En outre, il doit veiller à maintenir la qualité des actions de formation.

Le service des ressources humaines pourra faire appel à un groupe de travail en vue de :

- réviser le règlement formation lorsque des évolutions s'avèrent nécessaires ;
- contribuer à la démarche d'élaboration du plan de formation.

ANNEXE 3

V. RÔLE DES RESPONSABLES DE SERVICE

Les responsables de service, en collaboration avec le service des ressources humaines, déterminent annuellement avec leurs agents les besoins de leur service en matière de formation de perfectionnement et de formation de préparation aux concours et examens professionnels.

Les responsables de service doivent assurer la continuité du service et doivent veiller au respect de la présence de 50% des effectifs par fonction et par plateau. A ce titre, les demandes de formation leur sont soumises et ils doivent émettre un avis favorable ou défavorable en tenant compte notamment de la période choisie. Dans le cas d'un avis défavorable, celui-ci devra être clairement motivé.

Les responsables de service apposent leur cachet et leur signature en regard de leur avis. Toutes les demandes de formation devront impérativement transiter par le service des ressources humaines, y compris celles revêtues d'un avis défavorable.

VI. LE PLAN DE FORMATION

→ *Loi n°84-594 du 12/07/1984 modifiée Article 7*

Il s'agit d'un document obligatoire qui détermine le programme d'actions de formation de la collectivité dans les domaines suivants :

- Les formations statutaires obligatoires d'intégration et de professionnalisation
- Les formations de perfectionnement,
- Les formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation du S.D.E.H.G. est soumis pour avis au Comité Technique Paritaire et approuvé par le Bureau.

VII. LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION

→ *Décret n°2008-830 du 22/08/08*

Le S.D.E.H.G. a choisi de mettre à disposition de l'ensemble de son personnel permanent un livret individuel de formation (L.I.F.) sous format numérique, accessible en créant son compte sur le site internet de la délégation régionale Midi-Pyrénées du CNFPT, espace professionnel (Espace Pro) : www.espacepro.cnfpt.fr/fr/agents

Toutes les informations sont confidentielles et sécurisées, seul l'agent possède l'accès à son livret avec un identifiant et un mot de passe. Pour ouvrir le livret, il faut saisir le code d'autorisation attribué au S.D.E.H.G.

La création et la tenue du livret individuel de formation incombent à l'agent.

VIII. LE DOSSIER INDIVIDUEL DE FORMATION

Chaque agent dispose par ailleurs dans son dossier administratif, au service des ressources humaines, d'un dossier individuel de formation recensant les actions de formation dont il bénéficie ou a bénéficié.

SECTION 2 – TRAITEMENT DES DEMANDES DE FORMATION

L'ensemble de la présente section s'applique à la totalité des actions de formation prévues au présent règlement sauf dispositions particulières mentionnées au chapitre de chaque catégorie de formation.

I. LES PRIORITES DANS LES AUTORISATIONS DE FORMATION

Au sein d'un service, l'acceptation des départs en formation doit s'effectuer dans l'ordre des priorités suivantes :

1. Formation statutaire obligatoire d'intégration ou de professionnalisation
2. Actions de lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française
3. Formation de perfectionnement et de préparation aux concours et examens professionnels
4. Formation personnelle

ANNEXE 3

II. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1. La nécessité de service

Une formation peut être assortie d'un avis défavorable pour nécessités de service par le Directeur ou le chef de service lorsque l'absence de l'agent est préjudiciable au bon fonctionnement du service dont il relève. Le Directeur ou le chef de service est tenu de motiver les raisons de cet avis.

2. Le remplacement

Le remplacement des agents partant en formation n'est pas la règle, mais une étude de la situation pourra être menée au cas par cas pour les absences de longue durée, selon les activités du service, les modalités et la catégorie de la formation.

3. L'assiduité

Les agents ont l'obligation de suivre avec assiduité les différentes séquences de formation auxquelles ils sont admis quelle que soit la catégorie dont relève la formation.

Toute absence doit obligatoirement être signalée au service des ressources humaines avant le début de l'action afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires et prévenir l'organisme de formation.

Toute absence doit être justifiée par écrit : présentation d'un justificatif ou motivation du chef de service.

4. L'évaluation de l'action de formation

Les agents admis à toute action de formation doivent fournir une évaluation de cette action à l'aide d'un questionnaire qui leur sera remis par le service des ressources humaines.

5. Les règles de récupération

➤ « L'agent qui serait amené à travailler le jour choisi au titre de la réduction du temps de travail (R.T.T.) pourra récupérer, dans les 2 mois maximum, au jour de son choix » (cf Règlement cadre du S.D.E.H.G.)

➤ L'agent qui suit une formation en dehors de son temps de travail bénéficie de congés de récupération calculés dans la limite d'une heure récupérée pour une heure passée en formation.

➤ Si la formation nécessite un départ hors du temps de travail (weekend, RTT, jour férié....) ou à une heure très matinale ou tardive, le temps de trajet pourra être récupéré dans la limite d'une heure récupérée pour une heure de trajet.

III. L'INSCRIPTION ET L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE FORMATION

1. Toute les demandes doivent obligatoirement être transmises au service des ressources humaines, y compris celles assorties d'un avis défavorable, dans un délai minimum de 1 mois en amont de la formation.

En aucun cas les demandes ne doivent être transmises directement à l'organisme de formation.

2. Dans un premier temps, la demande de formation est examinée par le service des ressources humaines chargé de vérifier entre autres :

- L'application des conditions prescrites dans le présent règlement

et le cas échéant :

- L'adéquation de la demande en fonction des priorités arrêtées dans le Plan de formation ou son impact s'il s'agit d'une action ponctuelle,
- L'existence de moyens susceptibles d'y répondre (enveloppe budgétaire, nécessité du déplacement lorsque l'action est située hors du département).

Dans un second temps, elle est transmise à l'organisme formateur. L'intéressé(e) et son chef de service sont avisés de l'inscription effective.

Dans l'hypothèse d'un refus, l'agent en est avisé avec indication du motif de refus.

3. Toute formation acceptée se déroulant hors de la résidence administrative et familiale fera l'objet d'un ordre de mission remis au service des ressources humaines au plus tard 3 semaines avant la date du départ.

L'ordre de mission couvre le trajet le plus direct en référence au site Via Michelin et exclusivement pour la durée nécessaire, formation et trajet compris, suivant les dispositions particulières du présent règlement.

En cas de séjour prolongé ou de trajet non direct pour convenance personnelle, l'agent prend en charge les frais « non autorisés » par l'ordre de mission.

ANNEXE 3

IV. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Lorsqu'il n'y a pas de prise en charge prévue par les organismes formateurs, les frais de transport, repas et hébergement seront remboursés, sauf exclusions prévues par les dispositions particulières du présent règlement.

Les remboursements seront effectués sur la base des indemnités forfaitaires fixées par la réglementation en vigueur et sur présentation au service financier de « l'état de frais de déplacement temporaire », accompagné de l'ordre de mission et des pièces justificatives de toutes les dépenses. Cet état de frais doit parvenir au service financier obligatoirement dans les 30 jours suivant la formation.

Pour ouvrir droit à remboursement des frais de transport et d'hébergement, l'action de formation doit se dérouler hors de la résidence administrative et familiale.

- Transport :

→ Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et décret n°2006-781 du 03 juillet 2006

Conformément aux décrets précités, le choix entre les différents modes de transports s'effectue, en règle générale, sur la base du tarif le plus économique, toutefois, le directeur ou chef de service peut demander, dans la limite des crédits disponibles et dans l'intérêt du service, le recours à un moyen de transport plus onéreux si les conditions du déplacement le justifient.

« Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement » (Article 9 du décret du 2006-781 du 03/07/2006) (le cas échéant, voir le tableau des taux d'indemnités de déplacements fourni par le service des ressources humaines).

L'utilisation d'un véhicule de service n'est pas autorisée pour les déplacements liés aux formations, sauf dans le cas d'un départ groupé de plusieurs agents de l'établissement.

Toute utilisation d'un véhicule personnel devra faire l'objet d'une autorisation préalable du chef de service au moyen de l'ordre de mission approprié.

Le recours à l'avion pourra être utilisé lorsque justifié par les conditions du déplacement et l'intérêt du service, sur demande expresse du directeur ou chef de service et sous réserve de la disponibilité des crédits.

- Repas

→ Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Pour le montant des prises en charges se référer au *Tableau des taux d'indemnités de déplacements* fourni par le service des ressources humaines.

- Hébergement

→ Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (Article 7-1)

→ Délibération du Bureau du SDEHG en vigueur fixant le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement du personnel dans le cadre des déplacements temporaires.

- Taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour le personnel du SDEHG fixé au taux maximal prévu par décret ; cf *Tableau des taux d'indemnités de déplacements* fourni par le service des ressources humaines.

- Le taux s'applique pour l'ensemble du territoire de la France.

- Le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est dû pour tout déplacement entre 0h et 5h sur production des justificatifs de paiement.

CHAPITRE II LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

→ Décret n°2008-512 du 29 mai 2008

La formation statutaire obligatoire comprend :

- la formation d'intégration
- la formation de professionnalisation qui se décline comme suit :
 - La formation de professionnalisation au premier emploi
 - La formation de professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité
 - La formation de professionnalisation tout au long de la carrière

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

I. LES CONDITIONS D'ACCES

1. Les bénéficiaires

La formation statutaire obligatoire concerne tous les fonctionnaires territoriaux et se poursuit tout au long de leur carrière. Les agents sont informés individuellement du déroulement de leur formation statutaire obligatoire.

2. La durée

Les durées minimales et maximales des formations d'intégration et de professionnalisation sont précisées dans les statuts particuliers.

Le S.D.E.H.G. est favorable à l'accomplissement d'une durée minimale de 5 jours de formation de professionnalisation au premier emploi pour toutes les catégories (A, B, et C). En conséquence, il ouvre la possibilité aux agents de tous les cadres d'emplois d'opter pour cette durée minimale jusqu'au plafond défini par les textes, en concertation avec les chefs de service.

3. La dispense partielle ou totale de formation statutaire obligatoire

Une dispense partielle ou totale de la durée de formation d'intégration ou de professionnalisation peut être sollicitée :

- par l'agent lorsqu'il veut faire valoir une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou une expérience professionnelle
- sur proposition du S.D.E.H.G. et en concertation avec l'agent lorsque la demande de dispense est fondée sur le contenu de formations professionnelles déjà suivies et les bilans de compétences réalisés.

II. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1. L'offre de formation

Les actions de formations statutaires obligatoires sont choisies dans les catalogues proposés par le CNFPT et ses écoles d'application.

De manière dérogatoire, sur justification expresse du chef de service, des formations payantes auprès d'autres organismes peuvent être accordées dans la limite des crédits disponibles. Le service des ressources humaines vérifie que l'offre nationale du CNFPT ne peut pas répondre au besoin de formation exprimé.

2. Les conditions de temps partiels sur autorisation

Les agents en formation d'intégration et de professionnalisation ne pourront bénéficier d'un temps partiel sur autorisation qu'à hauteur de 90%, conformément au *Règlement cadre relatif au fonctionnement des services (Annexe III / II. 5-1 TEMPS PARTIEL ET FORMATION)*.

3. La prise en charge des frais

Les frais inhérents aux formations d'intégration et de professionnalisation (repas, transport, hébergement) sont pris en charge par le CNFPT dès lors que ces actions sont inscrites dans le catalogue CNFPT. Les éventuels remboursements sont adressés directement aux agents par cet organisme de formation dans les conditions qui lui sont propres.

Pour les autres cas se référer au *Chapitre I - Section 2 – IV* du présent règlement.

ANNEXE 3

4. Le délai de carence à l'issue des formations statutaires obligatoires

Un délai de 12 mois doit être respecté entre la fin de la formation statutaire obligatoire (à l'exception de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière) et une formation personnelle ou une formation de préparation aux concours et examens professionnels.

SECTION 2 – LA FORMATION D'INTÉGRATION

→ Décret n°2008-512 chapitres II et IV

La formation d'intégration vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement dans lequel l'agent exerce ses missions. Les contenus et les calendriers de formations sont arrêtés par le CNFPT.

La formation d'intégration doit être réalisée dans l'année qui suit la date de nomination de l'agent en qualité de stagiaire dans son grade.

La titularisation de l'agent est subordonnée à l'accomplissement de la formation d'intégration.

Les agents issus de la promotion interne n'effectuent pas de formation d'intégration.

SECTION 3 – LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

→ Décret n°2008-512 chapitres III et IV

La formation de professionnalisation est dispensée pour permettre l'adaptation de l'agent à son emploi et garantir son niveau de compétences.

La formation de professionnalisation au premier emploi, obligatoire pour tout agent qui intègre son premier poste dans le grade, doit être réalisée dans les 2 ans qui suivent la nomination de l'agent dans son cadre d'emplois.

L'obligation de formation de professionnalisation suite à la prise d'un poste à responsabilité (postes fonctionnels, postes qui bénéficient de la N.B.I. « Responsabilité », ainsi que les postes définis par la Collectivité) doit être accomplie dans les 6 mois qui suivent l'affectation dans ce poste.

L'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière s'accomplit par tranches de 5 années.

Ces formations obligatoires doivent être accomplies pour pouvoir prétendre à un changement de cadre d'emplois par la promotion interne y compris après la réussite aux examens professionnels.

CHAPITRE III LA FORMATION DE PERFECTIONNEMENT

→ Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984

→ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007

La formation de perfectionnement a pour but de développer les compétences des agents et/ou de leur permettre d'en acquérir de nouvelles.

Les fonctionnaires peuvent, dans l'intérêt du service, être tenus de suivre les actions de formation de perfectionnement demandées par leur employeur. (Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 – Article 5)

Les actions de formation de perfectionnement sont inscrites au plan de formation et répondent aux besoins définis par la Collectivité.

La formation de perfectionnement obligatoire est ouverte à tous les agents mentionnés au *Chapitre I / Section 1 / II. LES BENEFICIAIRES.*

I. LES MODES D'ACCES ET LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE FORMATION DE PERFECTIONNEMENT

La demande de formation de perfectionnement peut être faite à l'initiative de l'agent ou du chef de service.

Certaines actions de formation de perfectionnement peuvent être rendues obligatoires dans l'intérêt du service soit sur prescription de la direction ou du chef de service, soit parce qu'elles relèvent de domaines de formation tels ceux de l'hygiène et de la sécurité.

Les départs en formation doivent se faire dans l'ordre de priorité défini dans le *Chapitre 1/Section 2-I.*

De plus, les critères de priorités à prendre en compte par le chef de service pour accorder une autorisation de départ en formation de perfectionnement sont :

1. Le thème de la formation
2. Le fonctionnement du service (règle des 50% des effectifs par fonction et par plateau)
3. Le nombre d'heures de formations déjà accompli par l'agent
4. Les agents n'étant jamais partis en formation seront prioritaires.

II. L'INSCRIPTION

1. Formation à l'initiative de l'agent :

Chaque départ en formation doit faire l'objet, après concertation avec le chef de service, d'une demande à l'aide d'un bulletin d'inscription. Cette demande est signée par l'agent assortie de l'avis favorable ou défavorable motivé du chef de service et du directeur.

2. Formation prescrite par la direction ou le chef de service :

Une action de perfectionnement rendue obligatoire dans l'intérêt du service doit faire l'objet d'une demande écrite du chef de service jointe au bulletin d'inscription afin de signifier que la formation est prescrite à l'agent.

CHAPITRE IV LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017
- Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019

Depuis le 1^{er} janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité (CPA).
Le CPA a pour objectifs de renforcer l'autonomie des agents publics et de faciliter leur évolution professionnelle.
Il est constitué du compte d'engagement citoyen (CEC), et du compte personnel de formation (CPF) qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Le compte personnel de formation (CPF) est le principal volet du compte personnel d'activité. Le compte d'engagement citoyen (C.E.C.) est un volet complémentaire qui matérialise la reconnaissance de l'engagement citoyen comme source des droits à la formation.

Le CPF permet aux agents d'acquérir des heures qui pourront être mobilisées à son initiative pour suivre des formations et en obtenir le financement, afin d'accéder à une qualification ou développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Tout agent peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

A compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Les droits de formation acquis en euros au titre du compte d'engagement citoyen peuvent être convertis en heures à raison de 12 euros pour une heure.
- La portabilité des droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation peut s'effectuer entre les secteurs public et privé. Les droits acquis en euros dans le secteur privé peuvent être convertis en heures dans le secteur public, et inversement les droits acquis en heures dans le secteur public peuvent être convertis en euros dans le secteur privé, dans la limite des plafonds fixés (Article 3 décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié).
La conversion en heures des droits acquis en euros s'effectue à raison d'une heure pour 15 euros, et inversement.
Un agent ne peut convertir, au plus, l'équivalent de 150 heures, sur une période continue de 6 ans.
Le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 ne peut convertir, au plus, l'équivalent de 400 heures, sur une période continue de 8 ans.

I. LES BENEFICIAIRES

Sont concernés par ce dispositif :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires
- Les agents contractuels de droit public, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet et ce quelle que soit la durée de leur contrat, en CDD ou CDI, sans que soit exigée une durée minimale d'exercice des fonctions.
- Les agents contractuels de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) : ils relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au compte personnel de formation leur sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2015. Il appartient à l'employeur public, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et qu'il ne cotise pas auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé, de prendre en charge cette demande, y compris sur le plan financier (article L.6323-20-1 du code du travail).

Agents en position de détachement : l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du CPF relèvent de l'organisme de détachement selon les règles qui lui sont applicables.

Agents mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien : l'alimentation, l'instruction et le financement des droits incombent à l'administration d'origine, sauf disposition contraire prévue par la mise à disposition ou de gestion.

II. L'ALIMENTATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

ANNEXE 3

1- Le Transfert des droits DIF en droits CPF

Les droits acquis au titre du DIF sont considérés comme des droits relevant du CPF depuis le 1^{er} janvier 2017.

2- Les règles d'acquisition des droits CPF

Le Compte Personnel de Formation (CPF) est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. Cette alimentation est effectuée directement par la Caisse des Dépôts et Consignations par un traitement des données issues des déclarations annuelles des données sociales (DADS).

L'alimentation du CPF s'effectue selon les modalités suivantes :

→ 25 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures ;

→ Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 (anciennement niveau V) du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Fonctionnaires : Les périodes d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés mentionnés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi que celle relevant d'un congé parental sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.

Contractuel de droit public : La période d'absence d'un agent contractuel de droit public en activité est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF pour l'un des congés suivants :

- Congés mentionnés aux titres II et III du décret n°88-145 du 15 février 1988 (congés annuels, congés pour raison de santé, maternité ...)
- Congé parental, congé pour se rendre en outre-mer et congé de présence parentale ;
- Congé pour bilan de compétences et validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les agents contractuels occupant un emploi permanent ;

Contractuels de droit privé : Les périodes d'absence d'un agent de droit privé sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF lorsqu'il s'agit de périodes de congé maternité, de paternité et d'accueil d'enfant, de présence parentale, de proche aidant ou de congé parental d'éducation ou encore d'une maladie professionnelle ou d'accident du travail.

Par contre, à la différence des agents publics, les périodes de congés maladie ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.

Crédit d'heures supplémentaires :

Un agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

L'alimentation par anticipation :

Lorsque la durée de la formation souhaitée est supérieure aux droits acquis, l'agent peut, avec accord de l'autorité territoriale, consommer par anticipation des droits qu'il n'a pas encore acquis.

Limites :

→ L'agent ne peut utiliser par anticipation que les droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des 2 années civiles qui suivent sa demande.

→ La durée totale utilisée ne peut dépasser le plafond de 150 heures (ou 400 heures pour les agents les moins qualifiés)

III. FORMATIONS ELIGIBLES AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation qui s'inscrit dans un projet d'évolution

ANNEXE 3

professionnelle, sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées par l'agent.

Le CPF concerne toutes les **formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences** nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considéré comme éligible au CPF.

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

La formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante.

Sont ainsi éligibles au CPF :

* action de formation **visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification** inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

* action de formation inscrite au **plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public ou d'un organisme de formation agréé.**

IV. UTILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

1- Formalisation de la demande :

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent, sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale.

L'agent doit formaliser sa demande par écrit en précisant /

- la nature,
- le calendrier,
- le financement de la formation
- le projet d'évolution professionnelle visé.

2- L'instruction de la demande :

La mobilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre l'agent et son employeur.

Chaque demande de formation sera appréciée au regard de la maturité du projet d'évolution professionnelle (antériorité, pertinence...) et de la situation de l'agent.

Des priorités seront données aux actions de formation suivantes :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir l'inaptitude physique à l'exercice des fonctions (après avis du médecin de prévention)
- suivre une action de formation, ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- suivre une action de préparation aux concours et examens

Lorsque plusieurs actions de formations permettent de satisfaire la demande de l'agent, priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent.

3- La décision de la Collectivité :

L'employeur a 2 mois pour notifier sa réponse à compter du dépôt de la demande de l'agent.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (Commission Administrative Paritaire ou Commission Consultative Paritaire).

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

L'employeur ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances de compétences. Seul un report d'un an, justifié par des nécessités de service, est possible.

ANNEXE 3

4- Situation de l'agent en formation :

Le temps passé en formation constitue du temps de travail effectif et l'agent continue à être rémunéré normalement par l'employeur.

Lorsque la formation a lieu en dehors du temps de travail, le temps passé en formation n'est pas considéré comme du temps de service et ne compte pas pour la retraite. L'agent n'est pas rémunéré par son employeur. Il reste toutefois couvert pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.

5- Frais pédagogiques

Les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF sont pris en charge par l'employeur dans la limite du plafond déterminé par délibération du Bureau en date du

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais pédagogiques au SDEHG.

6- Frais de déplacement :

Les frais de déplacement occasionnés dans le cadre d'une action de formation réalisée dans le cadre du CPF ne sont pas pris en charge par l'employeur.

V. ARTICULATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Congé de formation professionnelle :

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle.

L'agent peut :

➤ demander un congé de formation professionnelle après avoir consommé ses droits acquis au titre du compte personnel de formation ;

OU

➤ solliciter le bénéfice de ses droits CPF au terme d'un congé de formation professionnelle.

2. Bilan de compétences et validation des acquis de l'expérience :

Le CPF peut être mobilisé pour bénéficier d'un temps supplémentaire de préparation ou d'accompagnement dans le cadre de :

➤ d'un congé pour bilan de compétences dont la durée est de 24 heures ;

➤ d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dont la durée est de 24 heures

3. Préparation aux concours et examens :

Il peut enfin être utilisé pour préparer des concours examens en complément :

➤ des décharges de service éventuellement accordées par la Collectivité pour se préparer aux concours et examens ;

➤ du compte épargne temps, dans la limite de 5 jours par an.

CHAPITRE V

LA FORMATION DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

→ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007

Les actions de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ont pour objet de permettre aux agents de se préparer à un avancement de grade, à un changement ou un accès à un cadre d'emplois par la voie des examens professionnels ou des concours.

Le S.D.E.H.G. prend en charge la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale selon les modalités définies ci-après.

La collectivité ne finance pas les formations préparatoires aux concours et examens de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière et aux procédures de sélection des institutions de la Communauté Européenne et n'autorise pas les départs pour ces formations sur le temps de travail.

I. LES MODES D'ACCES ET LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE FORMATION AUX PREPARATIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

1. Les bénéficiaires

La formation de préparation aux concours et examens professionnels est ouverte à tous les agents mentionnés au *Chapitre I Section 1 – II.*, exception faite :

- des agents stagiaires dans leur grade
- des contractuels remplaçants ayant moins d'une année de services effectifs dans la collectivité à la date de clôture des inscriptions à la préparation demandée.

Les agents doivent avoir terminé leur cursus de formation d'intégration, de formation de professionnalisation au 1^{er} emploi et de formation suite à l'affectation sur un poste à responsabilité depuis au moins 1 an pour s'inscrire à une formation de préparation aux concours et examens professionnels.

Peuvent s'inscrire à cette formation, les agents qui remplissent les conditions de diplômes ou d'ancienneté requises pour l'inscription au concours ou à l'examen à la date de clôture des inscriptions à la préparation demandée.

2. Les critères de sélection

Les départs en formation doivent se faire dans l'ordre de priorité défini dans le *Chapitre I /Section 2-I.*

De plus, les critères de priorité à prendre en compte par le service des ressources humaines pour l'étude des départs en formation de préparation aux concours et examens professionnels sont :

1. Passage d'un emploi précaire à un emploi pérenne ;
2. Absence de formation promotionnelle d'une durée supérieure à 5 jours réalisée au cours des 10 dernières années ;
3. Ancienneté de la demande ou du contrat de l'agent contractuel de droit public;
4. Ancienneté dans le cadre d'emplois, en tant que contractuel, stagiaire et titulaire.

3. Le nombre de départs autorisés

Considérant que certaines formations, notamment les préparations aux examens professionnels, sont de courtes durées, le nombre d'autorisations impliquant un départ d'une durée inférieure ou égale à 5 jours, sera apprécié en fonction de la continuité du service.

Pour les départs en formation d'une durée comprise entre 5 et 15 jours, 3 autorisations de départ au maximum seront accordées dans le respect de la continuité du service (règle des 50% des effectifs par fonction et suivant l'organisation définie pour les planifications des congés).

Pour les départs en formation d'une durée supérieure à 15 jours, 3 autorisations de départ au maximum seront accordées dans le respect de la continuité du service (règle des 50% des effectifs par fonction et suivant l'organisation définie pour les planifications des congés), toutes catégories confondues (A, B ou C).

ANNEXE 3

4. Le délai de carence entre deux préparations

→ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 (article 7)

Un agent qui a bénéficié d'une action de préparation pendant les heures de services, ne peut prétendre à une autre action ayant le même objet, c'est-à-dire une formation de préparation au même concours ou examen et selon les mêmes modalités pédagogiques pendant une période calculée à compter de la fin de la session de formation considérée de :

- 12 mois si la durée effective de la première action est supérieure ou égale à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non
- 6 mois si la durée effective de la première action est inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non.

Ces délais de carence ne peuvent être opposés à l'agent qui n'a pas pu mener à terme sa formation pour nécessités de service.

II. L'INSCRIPTION ET L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE FORMATION

Les dossiers de demande de préparation aux concours et examens professionnels doivent être transmis au service des ressources humaines avant la date limite fixée par note de service, afin d'en permettre l'instruction.

Le bulletin d'inscription doit être revêtu de l'avis favorable ou défavorable du directeur et du chef de service. Dans ce dernier cas, l'avis défavorable devra être clairement motivé.

Dans un premier temps, le service des ressources humaines étudie les demandes dans le respect des règles énoncées ci-dessus, la composition des dossiers, et l'existence des moyens susceptibles d'y répondre.

Dans un second temps, le dossier est transmis au CNFPT par le service des ressources humaines.

En application de la réglementation nationale, le CNFPT assure les formations de préparation aux concours et aux examens professionnels de la fonction publique territoriale.

L'enseignement peut être dispensé :

- De façon orale pendant les heures de travail
- Ou par correspondance

III. LES ENGAGEMENTS DE L'AGENT EN FORMATION DE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS

La formation de préparation aux concours et examens constitue un engagement pour les agents.

1. L'assiduité

L'assiduité est de règle. Pour toute absence injustifiée et répétée ou pour abandon de la formation sans motif majeur, (maladie, nécessité absolue de service ou autres raisons) l'agent ne pourra être admis à une autre action de préparation aux concours et examens professionnels ou de formation personnelle qu'après un délai de 24 mois à compter de la date de début de la formation initialement choisie.

2. L'attestation de présence au concours

Tout agent inscrit à une formation à l'obligation de présenter le concours ou l'examen professionnel à l'issue du cycle de préparation.

L'attestation de présence au concours ou à l'examen doit être transmise au service des ressources humaines par tout agent bénéficiaire d'une préparation. Dans le cas contraire, un délai minimum de 12 mois s'appliquera avant une nouvelle inscription à la préparation, à compter de la date de fin de la préparation initialement suivie.

3. Le cumul des formations

- 3.1. L'admission à un cycle de préparation implique pour les agents un important travail personnel à fournir en dehors des heures de travail. Deux préparations à un concours ou à un examen professionnel ne pourront être suivies simultanément.
- 3.2. Les agents inscrits en formation de préparation aux concours et examens professionnels s'engagent à ne participer à aucune autre action de formation personnelle ou de perfectionnement. Toutefois, si l'intérêt du service l'exige, le chef de service peut sur motivation expresse demander l'inscription d'un agent à une action de perfectionnement.

ANNEXE 3

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS

1. Repas

Les repas pris par un agent dans le cadre de la formation de préparation aux concours et examens professionnels ne donnent pas lieu à remboursement.

2. Les frais de transport et d'hébergement

2.1. Formation de préparation des concours et examens de la fonction publique territoriale :

- Pour les actions de formation de préparation des concours et examens professionnels qui se déroulent dans le département, les frais sont à la charge exclusive de l'agent.
- Pour les actions de formation de préparation des concours et examens professionnels qui se déroulent en dehors du département, les frais de transport et d'hébergement sont pris en charge et autorisés selon les dispositions générales prévues au CHAPITRE I - Section 2 – IV.

2.2. Présentation d'un concours ou d'un examen de la fonction publique, ou d'épreuves de sélection destinant aux emplois des institutions de la Communauté européenne :

Un agent se présentant aux épreuves d'un concours (admissibilité et/ou admission), d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé hors de ses résidences administratives et familiale pourra bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport aller-retour, sur la base du tarif et du mode de transport les plus économiques. Cette prise en charge vaut pour le passage de toutes les épreuves relevant d'un seul et même concours ou examen sur une période de 12 mois glissants.

L'agent ne peut en revanche pas prétendre à la prise en charge de ses frais de repas et d'hébergement.

V. LES REGLES DE RÉCUPÉRATION ET LES AVANTAGES SPÉCIFIQUES

1. Formation de préparation des concours et examens de la fonction publique territoriale :

- « L'agent qui serait amené à travailler le jour choisi au titre de la réduction du temps de travail (R.T.T.) pourra récupérer, dans les 2 mois maximum, au jour de son choix » (cf Règlement cadre du S.D.E.H.G.)
- L'agent qui suit une formation en dehors de son temps de travail bénéficie de congés de récupération calculés dans la limite d'une heure récupérée pour une heure passée en formation.
- Si la formation nécessite un départ pendant un jour non travaillé (weekend, RTT, jour férié), le temps de trajet pourra être récupéré dans la limite d'une heure récupérée pour une heure de trajet.

2. Présentation d'un concours ou d'un examen de la fonction publique, ou d'épreuves de sélection destinant aux emplois des institutions de la Communauté européenne :

Pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel de la fonction publique, le S.D.E.H.G. accorde au candidat la demi-journée ou la journée correspondant à la durée des épreuves.

Pour les concours ou examens de la fonction publique se déroulant en dehors du département, le candidat bénéficie de délais de route lorsque ce déplacement s'effectue sur un jour travaillé immédiatement antérieur ou consécutif au passage des épreuves.

Les délais de route sont calculés sur la base du temps de trajet estimé par le site internet Via Michelin et pris en compte sur l'ordre de mission. Ils ne sauraient être supérieurs à ½ journée à l'aller comme au retour pour tout déplacement supérieur à 400 km aller-retour.

Le temps de trajet ne peut pas faire l'objet d'une récupération s'il intervient un jour non travaillé.

L'ensemble des dispositions du présent article sont valables pour toutes les épreuves relevant d'un seul et même concours ou examen sur une période de 12 mois glissants.

VI. LA NOMINATION DANS LE NOUVEAU GRADE SUITE A UNE PREPARATION DE CONCOURS OU D'EXAMEN PROFESSIONNEL

Après la réussite au concours ou à l'examen professionnel, la nomination dans le nouveau grade au sein du S.D.E.H.G. n'est pas systématique.

L'agent concerné peut postuler en interne lors de publications de vacances de poste, sa candidature est alors examinée prioritairement.

L'agent peut également postuler auprès d'une autre collectivité territoriale.

CHAPITRE VI LA FORMATION PERSONNELLE

→ Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée
→ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007

La formation personnelle concerne l'action de formation suivie à l'initiative de l'agent sans lien direct avec l'emploi occupé par celui-ci au moment de sa demande.

Elle vise à étendre et parfaire la formation des agents en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels.

La formation personnelle comprend différents dispositifs décrits dans les sections II à VI :

- La disponibilité pour études et recherches présentant un caractère d'intérêt général
- La décharge de service
- Le congé de formation professionnelle
- Le congé pour bilan de compétences
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience

La nature et la durée de la formation envisagée par l'agent permettent de déterminer le dispositif à mettre en œuvre ainsi que le mode de prise en charge éventuel.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

I. LES BÉNÉFICIAIRES

La formation personnelle est ouverte à tous les agents mentionnés au Chapitre I Section 1 / II. LES BÉNÉFICIAIRES, sauf dispositions particulières présentées dans les sections suivantes pour les agents contractuels de droit public s qui occupent un emploi permanent.

Le bénéfice de la disponibilité pour études et recherches d'intérêt général est réservé aux agents titulaires.

II. LA FORMATION PERSONNELLE ET LE TEMPS DE SERVICE

Le temps passé en formation personnelle (à l'exclusion de la disponibilité pour études et recherches) est considéré comme du temps passé dans le service. Le fonctionnaire, restant donc en position d'activité, conserve ses droits à concourir pour l'avancement d'échelon et de grade.

SECTION 2 – LA DISPONIBILITE POUR ETUDES OU RECHERCHES PRESENTANT UN CARACTERE D'INTERET GENERAL

I. LES BÉNÉFICIAIRES

Seuls les agents titulaires peuvent bénéficier d'une disponibilité pour études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

II. LA DURÉE

La durée de cette disponibilité est fixée à 3 ans maximum, renouvelable une seule fois.

III. LA FORMALISATION DE LA DEMANDE

La demande doit être adressée au service des ressources humaines 2 mois avant la date de départ en disponibilité. Elle doit être accompagnée de l'avis du Directeur et du chef de service et de l'attestation de l'établissement qui dispensera l'enseignement.

IV. LA RÉMUNÉRATION

Pendant la durée de la disponibilité l'agent ne perçoit pas de traitement. Le fonctionnaire n'étant pas en position d'activité, ne conserve pas ses droits à concourir pour l'avancement d'échelon et de grade.

ANNEXE 3

SECTION 3 – LA DECHARGE PARTIELLE DE SERVICE

I. LES BÉNÉFICIAIRES ET LES CONDITIONS D'ACCES

Les agents définis dans les dispositions générales du présent chapitre ont la possibilité de bénéficier de décharges de service pour une formation personnelle d'une durée totale inférieure ou égale à 31 jours, éventuellement fractionnable.

Les décharges de service pourront être accordées selon les critères suivants :

- Les nécessités de service,
- L'ancienneté au S.D.E.H.G., en tant que contractuel, stagiaire et titulaire.

II. L'INSCRIPTION ET L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Ces demandes doivent obligatoirement être transmises au service des ressources humaines un mois minimum avant le début de la formation.

Les conditions d'inscription et d'instruction de la demande sont définies dans le CHAPITRE I – Section 2 – III 1. et 2.

III. DISPOSITION PARTICULIERE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Tous les frais (inscription, enseignement, déplacements...) sont à la charge exclusive de l'agent.

IV. LA RÉMUNÉRATION

L'agent qui bénéficie d'une décharge de service pour formation personnelle continue à percevoir son traitement.

V. LE CUMUL DES FORMATIONS

La décharge de service n'est pas cumulable avec les formations de perfectionnement ou de préparations aux concours et examens professionnels.

SECTION 4 – LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

→ Décret n°2007-1845 du 26/12/07 – (articles 11 à 17 et articles 42 à 45)

L'agent qui souhaite étendre ou parfaire sa formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle dont la durée ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de sa carrière.

I. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Les bénéficiaires

Les agents définis dans les dispositions générales du présent chapitre qui souhaitent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, doivent :

- être en activité depuis au moins un mois au moment du départ en congé,
- ET
- s'ils sont titulaires : justifier de trois années de services effectifs dans la fonction publique.
 - s'ils ne sont pas titulaires : justifier de 36 mois ou de l'équivalent de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non au titre de contrats de droit public, dont 12 mois (consécutifs ou non) au sein de la collectivité.

2. Les critères de sélection

Les congés de formation professionnelle pourront être accordés selon les critères suivants :

- Les nécessités de service,
- L'ancienneté au S.D.E.H.G., en tant que contractuel, stagiaire et titulaire.

3. Le nombre de départs autorisés

Les congés de formation professionnelle, avec l'incidence financière qu'ils supposent sont accordés dans la limite d'un seul départ par an pour l'ensemble du personnel.

ANNEXE 3

4. Le délai de carence entre une formation personnelle ou de préparation aux concours et examens professionnels et le début du congé de formation professionnelle

Un délai de carence de 12 mois doit être respecté entre la fin d'une formation personnelle ou d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels et le début du congé de formation professionnelle demandé sauf si ces actions n'ont pu être menées à leur terme en raison des nécessités de service.

5. La durée

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages d'une durée minimale d'un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

II. LA FORMALISATION DE LA DEMANDE ET L'INSTRUCTION DU DOSSIER

L'agent doit présenter sa demande par écrit 90 jours à l'avance.

Elle doit être revêtue de l'avis du directeur et du chef de service, et déposée au service des ressources humaines.

Elle doit indiquer la date à laquelle commence la formation, sa nature, sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de la formation. Une lettre de motivation doit préciser l'objectif visé par l'agent au travers de cette formation.

Dans les 30 jours suivant la réception de ce courrier, la collectivité informe l'intéressé de son accord ou des motifs de rejet ou du report de la demande.

III. LES INDEMNITÉS DE FORMATION OU LA RÉMUNÉRATION

Pendant les 12 premiers mois du congé, le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public peut percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Toutefois, si l'agent exerçait ses fonctions à temps partiel avant sa mise en congé, la mise en congé de formation le rétablit dans les droits d'un agent à temps plein.

Le montant de l'indemnité de formation ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice 650 d'un agent en fonction à Paris.

Ces indemnités sont à la charge de la Collectivité.

Pendant la période non indemnisée du congé de formation professionnelle, l'agent devra cotiser à titre personnel à la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.)

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Tous les frais (inscription, enseignement, déplacements...) sont à la charge exclusive de l'agent.

V. LES ENGAGEMENTS DE L'AGENT EN CONGÉ DE FORMATION

1. L'obligation de servir

Le bénéficiaire d'un congé de formation s'engage à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13/07/83 (une administration de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics et d'un établissement de la fonction publique hospitalière à l'exclusion des assemblées parlementaires et de la magistrature de l'ordre judiciaire) pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues au III. ci-dessus.

En cas de rupture de cet engagement, il devra rembourser la collectivité du montant des dites indemnités à concurrence des années de service non effectuées.

2. L'assiduité

L'agent doit remettre au service de la formation une attestation de présence effective en formation à chaque fin de mois et au moment de la reprise de ses fonctions.

L'agent non assidu perd le bénéfice de sa formation et doit, par conséquent, rembourser à la collectivité les indemnités perçues.

3. Le cumul des formations

Une formation personnelle autorisée dans le cadre d'un congé de formation n'est pas cumulable avec les formations de perfectionnement ou de préparation aux concours.

ANNEXE 3

SECTION 5 – LE CONGÉ POUR BILAN DE COMPÉTENCES

→ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 – (articles 18 à 26 et articles 42 et 46)

Le bilan de compétences a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et le cas échéant, un projet de formation. Le bilan de compétences peut en particulier avoir lieu avant une préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ou avant la sollicitation d'un congé de formation professionnelle.

I. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONGE POUR BILAN DE COMPETENCES

1. Les bénéficiaires

Les agents titulaires, les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent ayant accompli 10 années de services effectifs-peuvent demander un congé de 24 heures fractionnables-pour réaliser un bilan de compétences ainsi que la prise en charge des frais.

L'agent ne peut prétendre qu'à 2 congés pour bilan de compétences dans sa carrière.

2. Les critères de sélection

Les demandes de bilans de compétences assorties d'une prise en charge financière sont examinées selon les critères classés dans l'ordre suivant :

- Les nécessités de service,
- L'ancienneté au S.D.E.H.G., en tant que contractuel, stagiaire et titulaire.

3. Le nombre de départs autorisés

Seuls les bilans de compétences mis en œuvre par le prestataire retenu par le S.D.E.H.G. font l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité dans la limite d'un seul départ par an pour l'ensemble du personnel.

4. Le délai de carence entre deux congés pour bilan de compétences

Un second congé pour bilan de compétences ne peut être accordé qu'après un délai de 5 ans à l'expiration du premier.

II. LA FORMALISATION DE LA DEMANDE DE CONGÉ ET/OU DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET L'INSTRUCTION DU DOSSIER

La demande de congé pour bilan de compétences assortie ou non d'une demande de prise en charge financière doit être adressée au service des ressources humaines par la voie hiérarchique et faire l'objet d'une lettre de motivation indiquant l'objectif visé et la période souhaitée de mise en œuvre du bilan. Dans les 30 jours suivant la réception de la demande de congé et/ou de prise en charge du bilan de compétences, l'autorité accuse réception de la demande.

1. L'agent qui demande un congé pour bilan de compétences mais ne souhaite pas avoir recours au prestataire désigné par le S.D.E.H.G., renonçant de ce fait à la prise en charge financière de son bilan, doit préciser le nom de l'organisme dispensateur choisi et, le cas échéant, la date de démarrage envisagée ainsi que la durée du bilan dans sa demande.

Dans le cas d'une demande de congé pour bilan de compétence sans prise en charge financière, et sous réserve de son acceptation, le bilan de compétences peut débiter au plus tôt 60 jours après la date de la demande.

2. Les demandes de bilans de compétences assorties d'une prise en charge financière seront étudiées en application des critères de sélection et du nombre de départs autorisés. A l'issue de cet examen, le S.D.E.H.G. informe l'intéressé de son accord ou des motifs de rejet ou du report de la demande.

III. LA RÉMUNÉRATION

Pendant la durée du congé pour bilan de compétences, l'agent bénéficie de sa rémunération.

IV. LES ENGAGEMENTS DE L'AGENT

L'agent doit présenter l'attestation de présence délivrée par l'organisme prestataire

L'agent qui ne suit pas, sans motif valable, l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé, perd le bénéfice du congé. Si la collectivité a pris en charge le financement du bilan, l'agent est tenu de lui en rembourser le montant.

V. LES DÉLAIS DE ROUTE

Lorsqu'une séquence du congé pour bilan de compétences est inférieure à une demi-journée et intervient sur le temps de travail de l'agent, les délais de route sont calculés sur la base du temps de trajet estimé par le site internet Via Michelin et pris en compte sur l'ordre de mission autorisant son déplacement.

ANNEXE 3

VI. LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS DU BILAN DE COMPÉTENCES

Les résultats du bilan ne peuvent être communiqués à la collectivité ou à un tiers qu'avec l'accord de l'agent concerné.

SECTION 6 – LE CONGÉ POUR VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

→ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 – (articles 27 à 33 et articles 42 et 47)

Les actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Le congé pour VAE permet à l'agent de se préparer ou de se présenter aux épreuves de validation.

I. LES CONDITIONS D'ACCES AU CONGÉ POUR VAE

1. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public s'occupant un emploi permanent peuvent bénéficier d'action de validation des acquis de l'expérience, et demander un congé de 24 heures, éventuellement fractionnable. Ils peuvent aussi demander la prise en charge des frais correspondants.

2. Les critères de sélection

Les demandes de VAE assorties d'une prise en charge financière sont examinées selon les critères classés dans l'ordre suivant :

- Les nécessités de service,
- L'ancienneté au S.D.E.H.G., en tant que contractuel, stagiaire et titulaire.

3. Le nombre de départs autorisés

Les congés pour VAE, avec prise en charge financière sont accordés dans la limite d'un seul départ par an pour l'ensemble du personnel.

4. Le délai de carence entre deux congés pour VAE

L'agent qui a bénéficié d'un congé pour validation des acquis de l'expérience ne peut prétendre à un nouveau congé à ce titre qu'après l'expiration d'un délai d'un an.

II. LA FORMALISATION DE LA DEMANDE DE CONGES ET DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET L'INSTRUCTION DU DOSSIER

I- La demande de congé doit être présentée 60 jours minimum avant le début des actions de validation.

Elle doit indiquer le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la durée et la nature des actions permettant la validation, les noms des organismes intervenants.

Le cas échéant, elle est accompagnée de la demande de prise en charge financière.

II- Dans les 30 jours suivant la demande de congé, l'autorité informe l'intéressé de son accord ou des motifs de rejet ou du report de la demande ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière.

III. LA RÉMUNÉRATION

Pendant la durée du congé, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération.

IV. LES ENGAGEMENTS DE L'AGENT

Au terme du congé, l'agent doit présenter l'attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme prestataire.

L'agent qui ne suit pas sans motif valable, l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé, perd le bénéfice du congé. Si la collectivité a pris en charge le financement de la VAE, l'agent est tenu de lui en rembourser le montant.

V. LES DÉLAIS DE ROUTE

Lorsqu'une séquence du congé pour VAE est inférieure à une demi-journée et intervient sur le temps de travail de l'agent, les délais de route sont calculés sur la base du temps de trajet estimé par le site internet Via Michelin et pris en compte sur l'ordre de mission autorisant son déplacement.

ANNEXE 4



Convention de coopération « public-public » relative au PCRS Image sur le département de la Haute-Garonne

Entre :

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne**, Syndicat mixte fermé, ayant son siège au 9 Rue des Trois Banquets - CS 58021 – 31 080 TOULOUSE CEDEX 6

représenté par Monsieur Pierre IZARD, son Président, dûment habilité par délibération du bureau du 24 février 2020, agissant pour son compte et pour le compte de ses communes adhérentes , à leur demande, conformément à ses statuts

ci-après « SDEHG »,

Et

L'**Institut national de l'information géographique et forestière**, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est sis au 73, avenue de Paris, 94 165 Saint-Mandé cedex, SIREN 180 067 019, code APE 8413Z représenté par M. Daniel Bursaux, directeur général, ci-après « IGN »,

en présence du

Département de la Haute Garonne, ayant son siège au 1 Boulevard de la Marquette, 31090 Toulouse, représenté par le président du conseil départemental, Monsieur Georges Méric

ci-après « CD31 ».

Le SDEHG, le CD 31 et l'IGN sont également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « partie ».

ANNEXE 4

Vu la directive n°2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 33 et son article 12-4 ;

Vu l'article L.2511-6 du Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ; codifié dans le code de l'environnement : articles R554-1 et suivants.

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Vu le protocole national d'accord de déploiement d'un plan corps de rue simplifié (PCRS) conclu le 24 juin 2015 ;

Vu le mandat donné à l'IGN par la Direction générale de la prévention des risques, en date du 11 juillet 2019 ;

ANNEXE 4

Table des matières

PREAMBULE	4
ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS	7
ANNEXES	8
Article 1.- Objet de la Convention	8
Article 2.- Durée de la Convention.....	8
Article 3.- ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION	8
3.1. Objectifs de la coopération.....	8
3.2. Contribution de l'IGN	9
3.3. Contribution du SDEHG.....	9
Article 4.- LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION	9
Article 5.- Suivi du projet	10
Article 6.- Calendrier de production	10
Article 7.- Modalités de financement	11
Article 8.- Modalités de versement des compensations dues à l'IGN par le SDEHG et le CD31.....	11
Article 9.- PROPRIETE DES DONNEES ET EXPLOITATION DES RESULTATS	12
9.1.- Connaissances antérieures	12
9.2.- Résultats issus de la coopération	12
9.2.1 Résultats Propres	12
9.2.2 Résultats Communs	13
9.3.- Exploitation des Résultats	13
9.3.1 Exploitation des Résultats Propres	13
9.3.2 Exploitation des Résultats Communs.....	13
Article 10.- RESPONSABILITÉ.....	14
10.1	14
10.2	14
10.3	14
Article 11.- NON-EXCLUSIVITE	15
Article 12.- CONFIDENTIALITE.....	15
Article 13.- RESILIATION.....	16
Article 14.- FORCE MAJEURE	16
Article 15.- LOI APPLICABLE - LITIGES	16
Article 16.- INTEGRALITE DE LA CONVENTION	17
Article 17.- Domiciliation - notifications et significations	17
Article 18.- Avenants.....	17

ANNEXE 4

PREAMBULE

A. Contexte réglementaire du plan de corps de rue simplifié (PCRS)

Pour améliorer la sécurité des travaux à proximité des réseaux, la réforme « anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » est entrée en application le 1^{er} juillet 2012.

Cette réforme introduit des changements importants en matière de règles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans les travaux sur l'espace public :

- les maîtres d'ouvrage sont responsables de la sécurité de leurs chantiers ;
- les exploitants de réseaux doivent s'engager sur la position de leurs ouvrages. A ce titre, ils doivent obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen du guichet unique ;
- les entreprises de travaux doivent attester des compétences liées à la nature des travaux qu'elles exécutent.

Face à la grande diversité des fonds de plan utilisés pour localiser les réseaux enterrés et compte tenu, parfois, du manque de qualité et de précision de l'information contenue dans ces plans, un volet cartographique a été ajouté à cette réforme « DT-DICT ». C'est l'objet du protocole d'accord national conclu le 24 juin 2015 par le CNIG, la FNCCR, l'AMF, l'ARF, l'ADCF, l'AFIGEO, la chambre syndicale nationale des géomètres topographes, l'IGN, l'OGE, GRDF et Enedis (ex-ERDF). Ce protocole prévoit la mise en place d'un fonds topographique unique, le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).

L'objectif de ce standard cartographique est double :

- améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- fiabiliser l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 impose à tous l'utilisation d'un fond de plan PCRS au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Exploitants et collectivités doivent donc adapter leurs outils cartographiques pour être en mesure de cartographier les réseaux nouveaux en classe A et assurer l'amélioration progressive du stock de données cartographiques en géo-référençant. La constitution simultanée d'un fond de plan de cohérence géométrique en classe A, représente une nécessité autant qu'une opportunité de mutualisation pour tous ces acteurs.

B. Gouvernance du PCRS sur le territoire de la Haute-Garonne

Les exigences réglementaires susvisées en matière de géoréférencement et de précision de la cartographie des réseaux incitent les collectivités, EPCI et gestionnaires de réseaux à rechercher des partenariats pour le développement et la gestion de données très grande échelle mutualisées.

Dans cet esprit de partenariat prôné par le protocole d'accord national, dès 2018, une dynamique territoriale s'est créée à l'échelle départementale. Des actions d'animation et de concertation coordonnées par le SDEHG et Toulouse Métropole ont été engagées avec le CD 31, l'ensemble des EPCI et quelques gestionnaires de réseaux. Ces échanges ont favorisé l'émergence d'un projet collaboratif avec les acteurs du territoire en vue de permettre la constitution d'une base socle PCRS image.

ANNEXE 4

En novembre 2018, l'IGN a proposé d'assister les acteurs locaux dans le déploiement du PCRS, afin de faciliter l'existence du PCRS sur l'ensemble du territoire. C'est également l'objet de la 23^{ème} recommandation du rapport de la mission parlementaire sur les données géographiques souveraines.

Ensemble, les Parties participant ainsi à l'établissement du premier plan conforme PCRS sur le territoire de la Haute-Garonne dans le cadre de leurs missions de service public respectives telles que décrites ci-après :

Le SDEHG, syndicat mixte fermé, réunit 585 communes de la Haute-Garonne. Ses missions de service public sont définies par ses statuts, notamment son article 3 qui précise qu'il a compétence pour s'associer aux opérations tendant à l'établissement d'une cartographie moderne des réseaux d'éclairage et passe à cet effet des accords de partenariat pour le financement et des conventions pour l'exécution des opérations.

Le SDEHG est reconnu comme autorité publique locale compétente pour le Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS).

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est un établissement public de l'État à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la double tutelle des ministres chargés du développement durable et des forêts.

Ses missions de service public sont définies par le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011. Elles prévoient de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, d'en faire des référentiels géographiques utilisables par le plus grand nombre, et de diffuser les informations correspondantes. Elles consistent également à élaborer et mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales. L'IGN produit toutes les représentations appropriées des données ainsi rassemblées, les diffuse et les archive.

A ce titre, l'IGN est notamment chargé de constituer et de mettre à jour, sur l'ensemble du territoire national, un référentiel à grande échelle (RGE®). Ce référentiel, système intégré d'information géographique de précision métrique, donne une image complète, continue, actualisée et lisible du territoire national dans ses aspects physiques et fonciers. Le RGE® est constitué de quatre composantes correspondant aux éléments orthophotographiques, topographiques, parcellaires et adresses.

Le contrat d'objectifs et de performance de l'IGN prévoit par ailleurs que l'IGN élaborera une offre de constitution d'un référentiel de précision permettant, sur des zones délimitées, de recalculer le tracé des réseaux dans le respect des exigences du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, et étudiera les synergies possibles et souhaitables avec le programme de constitution progressive de données en 3 dimensions sur les zones fortement urbanisées.

Pour mener à bien ces actions, l'IGN s'est engagé dans une politique de partenariat résolument ouverte aux niveaux européen, national et régional. Le rapport au gouvernement de Madame la Députée Valéria Faure-Muntian rendu public le 20 juillet 2018 reconnaît la place centrale de l'IGN en tant que producteur de données géographiques souveraines. Il démontre la nécessité de renforcer les collaborations entre acteurs publics autour de projets communs, afin d'assurer une meilleure coordination entre les organismes qui produisent des données géographiques. La recommandation n°23 vise à mandater l'IGN pour jouer un rôle actif dans le déploiement du PCRS en lien avec les communautés d'acteurs locaux.

ANNEXE 4

En outre, L'IGN a reçu mandat de la part de la DGPR en juillet 2019 pour assurer l'animation du processus d'élaboration des PCRS, favoriser activement l'existence du socle commun de base des PCRS sur l'ensemble du territoire et diffuser l'ensemble des données PCRS à travers une plateforme nationale.

La coopération entre l'IGN et le SDEHG, objet de la présente Convention, s'inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur et concerne plus particulièrement :

la constitution d'une base socle PCRS image sur le territoire du département de Haute-Garonne.

Par conséquent, les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L.2511-6 du Code de la commande publique susvisée lequel prévoit que :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;*
- 2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »*

En effet, les contrats conclus entre des pouvoirs adjudicateurs pour la mise en œuvre d'une action de coopération sont considérés comme relevant des « relations internes au secteur public » (chapitre 1er du titre Ier du Livre V de la deuxième partie du code de la commande publique) ; ils demeurent des marchés publics mais échappent aux obligations de mise en concurrence.

1/ Tout d'abord, la présente coopération a pour but d'assurer conjointement la réalisation de missions de service public communes aux Parties et relatives aux données en vue d'atteindre des objectifs communs à savoir la réalisation d'une base socle PCRS sur le territoire du département. Les Parties s'engagent ainsi dans une démarche coordonnée et mutualisée de production d'un PCRS image en Haute-Garonne.

2/ Ensuite, la présente coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général. Elle ne répond donc pas à un intérêt commercial. Etant précisé que les transferts financiers intervenant entre les Parties au titre de la présente Convention n'ont pas pour objet ni pour effet de conduire à la réalisation d'un profit mais au strict remboursement des coûts de la prestation réalisée.

3/ Enfin, les pouvoirs adjudicateurs Parties à la présente Convention réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

Par conséquent, les Parties ont convenu ce qui suit :

ANNEXE 4

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention, ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

PCRS image : le PCRS image est défini par le standard CNIG. Il s'agit d'une orthophotographie très haute résolution, issue de photographies aériennes traitées pour éliminer les déformations dues aux reliefs et à la perspective. A l'issue des traitements, le résultat est une image géoréférencée notamment utile pour servir de fond de plan pour prendre des mesures ou être superposé à d'autres couches d'information telles que les réseaux.

Convention : désigne la présente convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Connaissance Antérieure : désigne les demandes de brevets, brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégées et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet de la Convention, et obtenues hors de la Convention, nécessaires à la l'exécution de la Convention.

Publication : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus de la Convention, tout projet de mémoire, ou projet d'article dans quelque revue que ce soit.

Résultat : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Résultat Propre : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus par une seule Partie lors de l'exécution de la Convention ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Résultat Commun : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus en commun par les Parties, lors de l'exécution des travaux de la Convention dont les contributions à l'obtention de ces derniers sont indissociables, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Savoir-faire : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l'expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le Savoir-faire n'est généralement pas connu ou facilement accessible ; « identifié » signifie que le Savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Images orientées : ce sont les images aériennes verticales du terrain, 3 canaux en couleurs naturelles (RVB) d'une part, et des images monocanal dans le proche infrarouge (PIR) d'autre part obtenues par caméra numérique. Ces images sont livrées avec les paramètres d'orientation et de calibrage qui permettent de faire de la photogrammétrie.

ANNEXE 4

ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Convention.

- Annexe 1 : Spécification et livrables
- Annexe 2 : Annexe financière
- Annexe 3 : Licence Etalab 2.0
- Annexe 4 : Mandat DGPR relatif au rôle de l'IGN sur le PCRS

Article 1.- OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit les droits et obligations respectifs des Parties ainsi que les modalités de leur coopération ayant pour objet la réalisation, dans le cadre de leur mission de service public respective et de leurs objectifs communs, d'orthophotographies permettant la production du plan de corps de rue simplifié image (PCRS image) sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

Article 2.- DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Elle prendra fin à l'issue d'une période de deux ans suivant la validation collective des produits par l'ensemble des Parties et le paiement des sommes prévues à l'article 5 de la présente Convention.

Article 3.- ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

3.1. Objectifs de la coopération

Le produit résultant de la coopération est une orthophotographie de type « PCRS image » sur le nord du département de la Haute-Garonne.

Les Parties conviennent du déroulement suivant : la couverture du département en 2020 et 2021, par l'IGN ou sous pilotage de l'IGN pour la production du PCRS image (cf. article 6).

Des résultats intermédiaires sont également mis à disposition, à leur demande et à leurs frais (fourniture des supports physiques et coût d'intervention des opérateurs), en particulier :

- les plans de vol théoriques ;
- les plans de vol réels ;
- les rapports de vol et horodatage des clichés ;
- l'ensemble des Clichés orientés et tous les éléments associés, utiles aux opérations de restitutions photogrammétrique (fichiers caméras, positions et orientations obtenues à partir du calcul d'aérotriangulation, rapport d'aérotriangulation) ;
- des points de contrôle terrain créés dans le cadre de la coopération ;

ANNEXE 4

- les lignes de mosaïquage au format numérique ;
- les modèles numériques de terrain (MNT) ayant servi à l'orthorectification ;
- le tableau d'assemblage au format numérique.

L'emprise globale et les résultats intermédiaires couvrent le nord du département de la Haute Garonne et sont détaillées à l'annexe 1.

3.2. Contribution de l'IGN

Réalisation ou pilotage de la réalisation des prises de vues aériennes, résolution 5cm +/-1 et traitements des images en vue de la réalisation du PCRS image sur le Nord du territoire du département,

Les modèles numériques de terrain (MNT) ayant servi à l'orthorectification et résultats dérivés, stéréopréparation et aérotriangulation,

Traitements complémentaires (ombres et reprojections),

Pilotage du projet, y compris suivi administratif et financier.

3.3. Contribution du SDEHG

Expertise et contrôle de la bonne mise en œuvre des standards, validation du PCRS image,

Pilotage du projet, y compris suivi administratif et financier,

Pilotage de la gouvernance locale :

Le SDEHG en tant qu'autorité publique locale compétente mettra en œuvre les actions de gouvernance locale suivantes ;

- Organiser la diffusion et la prise en main du PCRS par les collectivités adhérentes
- Développer les usages du PCRS31 image
- Organiser sur le territoire de la Haute Garonne la complétude du PCRS sur la vallée de Luchon
- Sensibiliser les collectivités qui font des travaux de voirie de faire les remontées des plans de recollement afin de mettre à jour le PCRS initial
- Continuer la collaboration avec les acteurs du groupe de travail départemental constitué et la consolidation des partenariats avec Toulouse Métropole et ENEDIS.

Article 4.- LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

Aux fins d'exécution de la Convention, les actions de la coopération seront réalisées conjointement en associant le personnel de l'IGN et du SDEHG.

Les actions de la coopération pourront être réalisées dans les locaux des Parties.

Si la coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux de l'autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

Des réunions régulières notamment à l'occasion du comité de suivi mentionné à l'article 5 auront lieu, dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties.

ANNEXE 4

Article 5.- SUIVI DU PROJET

Un comité de suivi est mis en place. Il est composé des membres suivants :

- pour le SDEHG, le chef de projet PCRS
- pour l'IGN :
 - le délégué régional Occitanie ou son représentant ;
 - le Chef du Service des partenariats et des relations institutionnelles (SPRI) ou son représentant.

Le comité de suivi :

- suit l'avancement du projet,
- prend toute décision facilitant l'exécution de la Convention,
- valide les grandes orientations du projet et notamment la programmation des zones à traiter,
- valide d'un commun accord les productions,
- définit et décide des actions de communication qu'il juge nécessaire.

Le comité de suivi se réunira autant que de besoins, à minima une fois par mois pendant les phases d'acquisition aérienne et de traitement, ou à la demande expresse de l'un des partenaires.

Le comité de suivi peut inviter des partenaires du projet en fonction de l'ordre du jour.

La validation finale des productions réalisées se fait d'un commun accord entre les membres du comité de suivi.

Article 6.- CALENDRIER DE PRODUCTION

La production peut être décomposée en actions de la façon suivante :

Délai de réalisation de la prise de vues

Il est souhaitable que la prise de vues aériennes soit acquise sur une seule saison d'acquisition. Toutefois, si les conditions météo n'ont pas permis de réaliser l'ensemble des acquisitions la première année (2020), il sera possible, en concertation avec l'IGN, de reporter la couverture d'un ou plusieurs chantiers sur l'année suivante (2021).

Afin de limiter l'effet des interdates sur le produit final, tout chantier qui ne serait pas couvert sur au moins 30% de sa surface la première année (2020) devra être acquis en totalité la seconde année (2021). Toutefois, la stratégie d'acquisition pourra être discutée au cours de la saison avec l'IGN qui pourrait décider de rendre cette exigence caduque si la décision est prise d'un commun accord de démarrer l'acquisition d'un chantier en fin de saison.

Production des ortho-images

Le délai de fourniture de l'ensemble des livrables liés aux ortho-images à compter de la revue de fin de production des images orientées d'un chantier ne saurait excéder 8 mois.

L'IGN disposera alors d'un délai de deux mois pour valider l'ensemble des livrables.

ANNEXE 4

Le SDEHG pourra participer aux opérations de contrôle par des levés terrains en coordination technique avec l'IGN (levés statistiques de points de contrôles).

Article 7.- MODALITES DE FINANCEMENT

L'annexe financière de la Convention fixe les modalités prévisionnelles de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération (cf annexe 2).

L'annexe financière indique les charges directes, affectées au programme d'actions, que chaque Partie supporte.

Il en résulte un coût par Partie et un coût complet général du projet évalué à 860 000 €.

L'IGN déposera un dossier FEDER auprès des services de la région Occitanie. La subvention FEDER, évaluée à 285 K€ (deux cent quatre-vingt-cinq mille euros) qui sera versée à l'IGN, conduit les Parties présentes ou représentées à verser une contribution financière à l'IGN :

- La contribution du SDEHG à verser à l'IGN au titre des frais de coproduction est de 269 K€ HT (deux cent soixante-neuf mille euros).
- La contribution globale et maximale du CD 31 est de 100 K€ (cent mille euros) incluant l'aide aux EPCI haut-garonnais dans leur contribution financière à ce projet.

Ces contributions feront l'objet d'un versement à l'IGN selon les modalités prévues à l'article 8 après la validation, collective et d'un commun accord, des productions par les membres du comité de suivi défini à l'article 5.

La contribution du SDEHG intègre les contributions des autres financeurs. Celles-ci, le cas échéant lui seront versées directement hors celle du CD 31 qui sera versée directement à l'IGN sur appel de fond de celui-ci, qui interviendra après réalisation du PCRS-image sur le territoire de la Haute-Garonne.

Article 8.- MODALITES DE VERSEMENT DES COMPENSATIONS DUES A L'IGN PAR LE SDEHG ET LE CD31

Le **SDEHG**, auquel il revient de s'acquitter d'un montant de deux cent soixante-neuf mille euros, 269 000.00 € à l'IGN, procédera à son versement selon l'échéancier suivant :

- un acompte de 30%, soit quatre-vingt mille sept cents euros (80 700 €) à la signature de la Convention,
- un acompte de 20%, soit cinquante-trois mille huit cents euros (53 800 €) au début des prises de vues sur le département de Haute-Garonne,
- le solde de 50%, soit cent trente-quatre mille cinq cents euros (134 500 €) à la validation des Résultats communs.

Le **CD 31**, auquel il revient de s'acquitter d'un montant de cent mille euros, 100 000.00 € à l'IGN, procédera à son versement selon l'échéancier suivant :

- un acompte de 30%, soit trente mille euros (30 000 €) à la signature de la Convention,
- un acompte de 20%, soit vingt mille euros (20 000.00 €) au début des prises de vues sur le département de Haute-Garonne,
- le solde de 50%, soit cinquante mille euros (50 000.00 €) à la validation des Résultats communs.

ANNEXE 4

Ce financement est établi en exonération de TVA conformément à l'article 261 B du Code Général des Impôts, s'agissant d'un financement dans le cadre d'une convention de coopération public-public ne constituant ni un complément de prix, ni la contrepartie d'une prestation de services.

Le règlement s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité publique. Le montant de la prise charge financière est forfaitaire, et en principe non révisé.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions des coûts. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concertent pour réviser par avenant la présente Convention, y compris ses annexes.

Les sommes seront versées par virement au compte courant ouvert au nom de l'agent comptable de l'IGN à la Recette Générale de Finances, à Paris :

TITULAIRE DU COMPTE : INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	75000	00001005161	20	TTPARIS RGF

Identifiant international de compte bancaire – IBAN

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR76 1007 1750 0000 0010 0516 120	TRPUFRP1

Article 9.- PROPRIETE DES DONNEES ET EXPLOITATION DES RESULTATS

9.1.- Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures. Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

A condition d'en avoir le libre usage, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie, pour la durée de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation de ses Connaissances Antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la Convention et à l'obtention des Résultats.

9.2.- Résultats issus de la coopération

9.2.1 Résultats Propres

ANNEXE 4

Les Résultats intermédiaires (cf. article 3.1) obtenus dans le cadre du programme d'actions constituent des Résultats propres.

Les Parties conviennent que les Résultats Propres respectent les conditions de propriété établies dans le tableau ci-dessous.

Résultats Propres	Propriété
Résultats intermédiaires du PCRS Image : <ul style="list-style-type: none">• les plans de vol théoriques ;• les plans de vol réels;• les rapports de vol et horodatage des clichés ;• l'ensemble des clichés orientés et tous les éléments associés, utiles aux opérations de restitutions photogrammétriques (fichiers caméras, positions et orientations obtenues à partir du calcul d' aérotriangulation, rapport d'aérotriangulation) ;• des points de contrôle terrain (si créés dans le cadre du projet);• les lignes de mosaïquage au format numérique ;• les modèles numériques de terrain (MNT) ayant servi à l'orthorectification et résultats dérivés ;• le tableau d'assemblage et fichiers d'emprise des clichés au format numérique.	Propriété conjointe de l'IGN, du SDEHG et du CD31

9.2.2 Résultats Communs

Les produits résultant de la coopération (cf article 3.1) constituent les Résultats communs.

Les Parties conviennent que les Résultats Communs sont la propriété conjointe des Parties.

9.3.- Exploitation des Résultats

9.3.1 Exploitation des Résultats Propres

Chaque Partie pourra exploiter librement les Résultats Propres dont elle est propriétaire au titre de l'article 9.2.1 ci-avant.

Chaque Partie concèdera à l'autre Partie, pour la durée de la Convention pour les seuls besoins de réalisation des travaux de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible, d'utilisation de ses Résultats Propres.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi afin de déterminer les modalités de valorisation des Résultats Propres. Le cas échéant, ces modalités de valorisation feront l'objet d'un accord contractuel distinct entre les Parties.

9.3.2 Exploitation des Résultats Communs

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats Communs dont elle est copropriétaire, susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle ou non, pour

ANNEXE 4

ses besoins propres dans le respect des clauses énoncées à l'article Confidentialité et sous réserve que l'utilisation de ces Résultats Communs ne fasse pas échec aux mesures de propriété intellectuelle desdits Résultats Communs.

Les Parties conviennent dans le cadre de Convention que les Résultats Communs peuvent être mis à disposition de tout utilisateur aux conditions de la « Licence Ouverte / Open Licence » d'Etalab (voir annexe 3) dans sa version en vigueur à la date de signature de la Convention. Cette licence gratuite autorise la réutilisation des résultats communs, y compris à des fins commerciales.

Article 10.- **RESPONSABILITÉ**

10.1

Chaque Partie est responsable des données, Connaissances Antérieures et Résultats qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Elle doit notamment s'assurer qu'elle détient l'intégralité des droits d'exploitation des données, Connaissances Antérieures et Résultats, lesquels ne constituent ni une contrefaçon ni un acte de concurrence déloyale ou parasitaire et ne sauraient porter atteinte aux droits de tiers.

10.2

Les Parties se garantissent mutuellement contre toute action de tiers ayant pour fondement un dommage causé par l'usage de ses données, Connaissances Antérieures et Résultats ou par l'intervention de l'un de ses préposés.

Cette garantie ne s'applique qu'aux seuls dommages directs. Les dommages indirects tels que les pertes de profit, pertes de chance ou pertes de contrat ne sont pas couverts par cette garantie.

A cet effet, dans le cas où une Partie ferait l'objet d'une action d'un tiers, elle s'engage à en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 15 jours. Les Parties s'accordent sur une stratégie de défense commune.

En cas d'action judiciaire, la Partie dont les données, Connaissances Antérieures, Résultats ou interventions sont mis en cause prend seule en charge :

- les honoraires de l'avocat qui aurait été choisi d'un commun accord,
- les dommages et intérêts, pour les seuls dommages directs, auxquels une ou les Parties seraient condamnée(s) de manière définitive.

10.3

ANNEXE 4

Par ailleurs, n'étant responsable que des dommages matériels directs causés par son compte, chaque Partie s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'apparition de ce dommage.

Article 11.- NON-EXCLUSIVITE

Les Parties conviennent que les actions menées en commun dans le cadre de la Convention sont non exclusives et que chaque Partie peut conclure des accords similaires avec des tiers du moment que la conclusion de tels accords ne préjudicie pas aux droits conférés au titre de la Convention.

Article 12.- CONFIDENTIALITE

Les Informations Confidentielles sont celles identifiées clairement par chaque Partie comme étant confidentielles.

Les Informations Confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la Partie réceptrice que dans le cadre de la Convention, aux fins de réaliser ses contributions. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie divulgatrice.

La Partie réceptrice prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles. Elle s'engage à apporter aux Informations Confidentielles qui lui auront été communiquées le même degré de vigilance que celui avec lequel elle traite et protège ses propres informations contre une divulgation publique. En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des Informations Confidentielles qui ont été reçues dans le cadre de la Convention à son personnel ayant à en connaître dans le strict cadre de la Convention en raison de ses fonctions et à faire respecter les dispositions de confidentialité de la Convention audit personnel. Toute autre divulgation par la Partie réceptrice ne pourra être faite qu'après l'accord préalable écrit et exprès de la Partie divulgatrice et sera subordonnée à la souscription préalable, par le tiers destinataire, d'un engagement de confidentialité exprès et écrit dans les mêmes termes.

Chaque Partie transmettra à l'autre les Informations Confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la Convention.

L'obligation de confidentialité mise à la charge des Parties s'applique à toutes les Informations Confidentielles reçues à l'exception uniquement de celles pour lesquelles la Partie réceptrice pourra prouver :

- qu'elles étaient publiquement connues au moment de leur divulgation ou qu'elles l'ont été par la suite, autrement que par la faute de la Partie qui les a reçues ;
- qu'elles étaient en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi qu'il résulte de documents écrits ;
- qu'elles lui ont été transmises légalement par un tiers, sans faute de sa part ;
- qu'elles ont été développées par la Partie réceptrice, de manière indépendante et sans violation de la Convention, par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès auxdites Informations Confidentielles.

En aucun cas, la Partie réceptrice ne pourra se prévaloir d'un transfert de propriété de droits de propriété intellectuelle ou d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle, à l'égard des Informations Confidentielles qu'elle a reçues de la Partie divulgatrice. Par conséquent,

ANNEXE 4

les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions, devront, sur la simple demande de la Partie divulgatrice, lui être restituées à tout moment et/ou, selon son choix, être détruites par des moyens sécurisés et cette destruction certifiée par écrit, au plus tard trente (30) jours après notification de ladite demande.

Les obligations de confidentialité définies au présent article demeureront en vigueur pendant la durée de la Convention et les cinq (5) années suivant son expiration ou sa résolution.

Les Parties ne peuvent s'opposer à la communication d'Informations Confidentielles par l'une ou l'autre d'entre elles, dès lors que leur communication intervient à la demande des autorités judiciaires, des autorités fiscales et/ou des autorités publiques exerçant sur elle un pouvoir de tutelle ou de contrôle. Préalablement à cette transmission, la Partie réceptrice devant transmettre ces Informations Confidentielles en avise par écrit la Partie divulgatrice en produisant les justificatifs nécessaires.

Article 13.- RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la Convention.

Article 14.- FORCE MAJEURE

Les Parties s'accordent à appliquer la jurisprudence administrative applicable en cas de force majeure.

En cas d'événement de force majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Les Parties examinent ensemble les conséquences économiques et financières de l'évènement de force majeure sur l'exécution de la Convention.

Article 15.- LOI APPLICABLE - LITIGES

La Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

ANNEXE 4

Article 16.- INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de la Convention entre les Parties sur son objet. Il annule et remplace en leur totalité tout contrat conclu antérieurement entre les Parties, promesse, obligation, tout entretien et écrit s'y rapportant antérieurement échangés entre les Parties à ce même sujet.

Article 17.- DOMICILIATION - NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18.- AVENANTS

Toute modification apportée à la présente Convention fera l'objet d'un avenant écrit.

Fait à Saint Mandé en 4 exemplaires,

Pour le SDEHG

Signataire (nom et fonction)

Le :

Pour l'IGN

Daniel BURSAUX, Directeur général

Le :

Pour le CD 31

Signataire (nom et fonction)

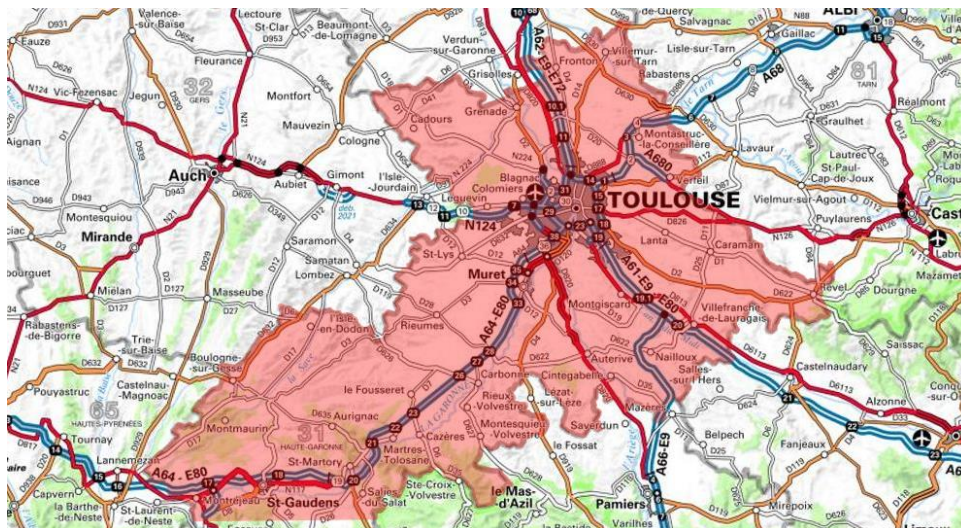
Le :

ANNEXE 4

ANNEXE 1.- Spécification et livrables

1. Couverture et plan de vol

L'emprise correspond au territoire du département de Haute-Garonne hors zone de montagne telle que représentée ci-dessous.



Les éléments suivants sont extraits du cahier des charges de l'IG destiné au sous-traitant.

2. Caractéristiques générales de la prise de vues aérienne (PVA)

Données attendues

Les images attendues sont des images aériennes verticales du terrain, 3 canaux en couleurs naturelles (RVB) d'une part, et des images monocanal dans le proche infrarouge (PIR) d'autre part.

Les images d'un même chantier devront être acquises à partir d'un seul type de caméra numérique matricielle dont la description technique précise devra être fournie dans l'offre.

Emprise temporelle

Dans la mesure où les créneaux favorables à l'acquisition aérienne le permettent, les images seront acquises sur une seule année, dans une période de temps resserrée autant que possible, de manière à limiter les effets d'interdate. Les dates de début et de fin de la période d'acquisition sont exclusivement fixées par la contrainte de hauteur solaire minimum de 30°.

Emprise spatiale

L'ensemble des images couvre la zone décrite pour chaque lot, telle qu'elle est définie par le dallage fourni par l'IGN.

L'aire à couvrir peut contenir des zones interdites à la prise de vues aériennes définies par arrêté du Premier ministre du 15 mai 2007.

Dans le cadre réglementaire défini par le code de l'aviation civile (articles D133-10 à D133-14) précisé par la circulaire 10091/SGDN/PSE/CD du 23 avril 2009, il est de la responsabilité du titulaire de se renseigner sur

ANNEXE 4

l'existence de ces zones interdites, et d'obtenir le cas échéant les autorisations pour réaliser les acquisitions.

Recouvrements et dévers

Les images sont en recouvrement longitudinal et latéral.

Le recouvrement longitudinal doit être supérieur ou égal à 72%, de manière à ce que chaque détail du terrain soit visible sur au moins 3 images successives d'une même bande. Un trou dans la couverture tri-stéréoscopique sera considéré comme anomalie bloquante.

Le recouvrement latéral ne pourra en aucun cas être inférieur à 55%, de manière à ce que chaque détail du terrain soit visible sur au moins 2 bandes adjacentes. Un trou dans la couverture sera considéré comme anomalie bloquante.

Le recouvrement latéral entre deux bandes adjacentes doit par ailleurs garantir un dévers maximal de 20% dans la partie utile d'une image. La partie utile d'une image est définie comme la zone pour laquelle les détails du terrain sont plus proches du centre de l'image considérée que du centre des images voisines.

Résolution spatiale

La résolution native des images doit être meilleure que 6 cm (taille pixel sol < 6,0 cm)

Sur les Parties d'une image qui contient des zones interdites à la prise de vues, le titulaire s'engage à procéder à la diffusion et à l'archivage des données dans le respect de la réglementation.

3. Qualité géométrique

Le titulaire produira les ortho-images avec une précision nominale meilleure que 10,0 cm.

Le tableau ci-dessous définit les valeurs de la précision géométrique ponctuelle (classe de précision), de l'écart moyen maximum et des seuils applicables à l'ortho-image PCRS. Le coefficient de contrôle retenu pour la définition de ces valeurs est égal à 2.

Cette classe de précision sera appliquée à des objets réels visibles et clairement identifiables sur le produit PCRS Image.

	PN (cm)	EMQ (cm)	S1 (cm)	S2 (cm)
Ortho-image PCRS	10	11,25	27	40

Nota :

- PN : Précision nominale 10cm
- EMQ : Erreur moyenne quadratique. $EMQ=PN*[1+(1/(2*C^2))]$
- S1 : Valeur du premier seuil au-delà duquel on ne tolère qu'un nombre limité de mesures selon le tableau ci-dessous.
- S2 : Valeur du seuil au-delà duquel on ne tolère aucune mesure.

Le nombre d'écarts admissibles sera conforme au tableau suivant :

N	De 1 à 4	De 5 à 13	De 14 à 44	De 45 à 85	De 86 à 132	De 133 à 185	De 185 à 241	De 241 à 299	De 299 à 360	De 360 à 423
---	----------	-----------	------------	------------	-------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

ANNEXE 4

						184	240	298	359	422	487
N'	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Nombre N' maximaux d'écarts dépassant le premier seuil S1 acceptés pour un échantillon de N éléments.

Lors du contrôle des ortho-images, une attention toute particulière sera apportée à la tenue de la spécification de précision de localisation au voisinage des routes.

4. Production du MNT ou du MNS

Le titulaire devra produire un MNT ou un MNS dont les caractéristiques seront compatibles avec les objectifs attendus, à la fois en terme de précision géométrique de l'ortho-image et de rendu des détails du terrain.

Le candidat précisera de façon détaillée dans son offre la méthode de production du MNT ou du MNS et justifiera ses choix vis-à-vis au regard des spécifications attendues des ortho-images.

5. Dévers admissible

Le titulaire produira les ortho-images avec un dévers maximum de 24%, ce qui signifie que la ligne de mosaïquage peut légèrement s'éloigner du dévers maximal théorique sur la zone utile de l'image (le dévers maximum sur la zone utile de l'image ayant été fixé à 20% dans les spécifications de la PVA).

6. Correction des défauts de l'ortho-image

Afin d'optimiser la lisibilité de l'information géographique, le titulaire pourra reprendre la ligne de mosaïquage effective de manière interactive, dans des limites de proximité avec la ligne de mosaïquage géométriquement optimale afin de ne dépasser ni le dévers maximal autorisé ni l'exactitude planimétrique attendue de l'orthophotographie.

Le titulaire s'assurera de la bonne représentation des ouvrages d'art (ponts, viaducs, barrages, etc.), qui ne devront ni être « cisailés » ni déformés du fait de leur potentielle imparfaite modélisation dans le MNT. Les plus gros défauts devront être corrigés.

Le titulaire s'assurera qu'aucun bâtiment n'est cisailé ou tronqué lors de l'opération de mosaïquage (compte tenu des spécifications de devers, seuls les bâtiments de grand hauteur risquent d'être tronqués au mosaïquage). Les plus gros défauts devront être corrigés.

Le titulaire documentera les défauts résiduels (cisaillements hors spécifications, ponts non redressés, etc.) qu'il n'aura pas pu corriger. Cette documentation, accompagnant toute livraison de données, comportera les coordonnées géographiques des défauts et l'explication de l'absence de correction.

7. Qualité radiométrique de l'ortho-image

Le titulaire ne dégradera pas la netteté des images en entrée. La production de l'ortho-image n'introduira aucun flou artificiel, que cela soit par l'effet du ré-échantillonnage ou par l'application d'un traitement de fusion d'images au voisinage des lignes de mosaïquage.

Le titulaire améliorera la lisibilité dans les ombres (en particulier dans les fonds de rues), en appliquant une courbe visant à rehausser la dynamique des ortho-images dans les zones sombres, quitte à accepter une moins bonne dynamique et quelques saturations dans les zones claires.

Le titulaire s'assurera que les ortho-images présentent un niveau de continuum d'aspect. En plus du traitement d'égalisation global du chantier, les traitements spécifiques suivants sont demandés :

ANNEXE 4

- La mosaïque résultante est globalement rehaussée en couleur et en dynamique afin d'obtenir un rendu naturel exploitant au mieux le spectre radiométrique.
- La mosaïque résultante est éventuellement soumise à une opération d' « accentuation de contours » afin d'ajouter une impression de « piqué », de « netteté » globale.

La mosaïque du premier chantier finalisé d'un lot servira de référence pour l'égalisation des autres chantiers du même lot.

Le titulaire procèdera, avec la participation de l'IGN, aux réglages fins sur la luminosité globale, le contraste global, l'équilibre des couleurs, l'intensité de l'accentuation de contours.

Les candidats doivent prévoir, dans leur offre, une phase d'échanges avec des techniciens de l'IGN pour la finalisation des produits.

8. Qualification

Le titulaire devra évaluer la qualité planimétrique absolue (en tout point) et relative (au niveau des lignes de mosaïquage) des ortho-images produites, ainsi que la qualité planimétrique absolue sur le réseau routier.

Le titulaire devra évaluer la qualité de l'égalisation radiométrique des ortho-images produites.

9. Livrables associés aux ortho-images

Le titulaire produira et livrera les ortho-images RBV dans le système de projection légal (Lambert 93). L'IGN pourra demander la livraison de tout ou partie des données intermédiaires, notamment des ortho-images avant application du traitement visant à améliorer la visibilité dans les ombres.

Le titulaire livrera les ortho-images en dalles, suivant le dallage fourni par l'IGN. Les dalles auront chacune une taille de 20000 pixels par 20000 pixels (1000 mètres par 1000 mètres) et seront livrées sous forme de fichiers en JPEG2000 (GEOJP2) compressés sans perte.

Les dalles seront nommées de la manière suivante :

DD-AAAA-XXXX-YYYY-PROJ-0M05-RVB-E100.jp2

Avec :

- DD : numéro du département
- AAAA : Année de la prise de vue
- XXXX et YYYY les coordonnées kilométriques entières du coin haut-gauche du pixel nord-ouest de la dalle sur 4 caractères.
- PROJ : projection, par exemple LA93

Le titulaire fournira en plus pour chacune des dalles un fichier de géoréférencement externe au format .twf (Tiff Word File).

Le titulaire livrera le MNT ou le MNS qu'il aura utilisé pour l'orthorectification. Les caractéristiques de ce MNT ou de ce MNS devront être documentées et le MNT ou le MNS devra être qualifié. Le format, la nomenclature et la taille des dalles du MNT à livrer seront précisés lors de la réunion de lancement.

Le titulaire fournira un graphe de mosaïquage, indiquant au minimum :

- La partie utilisée de chaque image incluse dans la mosaïque,
- L'identifiant de chaque image de la mosaïque,
- Le jour et l'heure de prise de vues de chaque image de la mosaïque.

ANNEXE 4

Le graphe sera fourni au format shape.

Le titulaire fournira des métadonnées de qualité documentant l'exactitude planimétrique absolue des ortho-images. Elles décriront la qualité attendue, déduite de modèles ou d'habitudes de production.

La forme de ces métadonnées de qualité est libre (aux formats texte, SIG).

Le titulaire fournira des métadonnées de généalogie récapitulant les informations principales sur l'origine de l'information contenu dans les ortho-images. Elles décrivent notamment :

- Les caractéristiques du MNT utilisé pour l'orthorectification (période d'acquisition ; origine ; exactitude altimétrique globale voire, si possible, géolocalisée...),
- La manière dont ont été traités les problèmes rencontrés localement (non exhaustivité de la couverture, distorsions et cisaillements géométriques, ruptures du continuum d'aspect colorimétrique...), et la localisation de ces problèmes, surmontés ou résiduels.

La forme de ces métadonnées de généalogie est libre (aux formats texte, SIG).

Le titulaire fournira un rapport de synthèse évaluant la conformité des ortho-images aux exigences du présent cahier des charges. Les évaluations de la qualité géométrique et de la qualité de l'égalisation radiométrique feront notamment partie intégrante de cette analyse. Le rapport de synthèse sera soumis à la validation de l'IGN. L'IGN disposera d'un délai de 1 mois pour étudier le rapport.

ANNEXE 4

ANNEXE 2.- ANNEXE FINANCIÈRE

Répartition des contributions financières

FEDER	285 000 €	37%
IGN	116 000 €	15%
SDEHG *	269 000 €	35%
CD 31	100 000 €	13%
Total	770 000 €	100%

Répartition des coûts complets du projet par nature de dépense

Ce tableau inclut les dépenses en nature du SDEHG

1/Coût complet du partenariat	Qui supporte directement la dépense ?		
	Règle	IGN	SDEHG
Acquisition images et lidar	IGN	400 000 €	
Traitements photos + MNT	IGN	250 000 €	
Stéréopréparation	IGN	50 000 €	
Validation PCRS image	SDEHG/IGN	30 000 €	40 000 €
Pilotage du projet (y compris suivi administratif et financier)	SDEHG/IGN	10 000 €	10 000 €
Pilotage de la gouvernance locale	SDEHG		40 000 €
TOTAL - Par Partie		770 000	90 000 €
TOTAL		860 000 €	

ANNEXE 4

ANNEXE 3.- LICENCE

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Licence Ouverte V 2.0 - Avril 2017

« REUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le «Concédant» concède au «Réutilisateur» un droit non exclusif et gratuit de libre «Réutilisation» de l'«Information» objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le «Réutilisateur» est libre de réutiliser l'«Information»:

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de:

- mentionner la paternité de l' « Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l' « Information » réutilisée.

Le «Réutilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : «Ministère de xxx -Données originales téléchargées sur <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l' « Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L'«Information» mise à disposition peut contenir des «Données à caractère personnel» pouvant faire l'objet d'une «Réutilisation». Si tel est le cas, le «Concédant» informe le «Réutilisateur» de leur présence. L'«Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données a caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l' « Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l' « Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la

ANNEXE 4

durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l'«Information» conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L'«Information» est mise à disposition-t-elle que produite ou reçue par le «Concédant», sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l'«Information», comme la fourniture continue de l'«Information» n'est pas garantie par le «Concédant». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le «Réutilisateur» est seul responsable de la «Réutilisation» de l'«Information».

La «Réutilisation» ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l'«Information», sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences «Open Government Licence»(OGL) du Royaume-Uni, «Creative Commons Attribution»(CC-BY) de Creative Commons et «Open Data Commons Attribution» (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

A PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l'«Information» dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la «Réutilisation» de l'«Information» des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

ANNEXE 4

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les «Réutilisateurs» pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

DEFINITIONS :

Le «**Concédant**» : toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l' « Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L'«**Information** » : - toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA;

- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La «**Réutilisation** » : l'utilisation de l' « Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue

Le «**Réutilisateur** » : toute personne qui réutilise les « Informations » conformément aux conditions de la présente licence.

Des «**Données à caractère personnel**» : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement.

Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « **Information dérivée** » : toute nouvelle donnée ou information créée directement à partir de l' « Information » ou à partir d'une combinaison de l' « Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « Droits de propriété intellectuelle » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...). Licence Ouverte V 2.0

ANNEXE 4

ANNEXE 4.- Mandat DGPR relatif au rôle de l'IGN sur le PCRS



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 11 JUL. 2019

Service des risques technologiques

Le directeur général

Bureau de la sécurité des équipements
à risques et des réseaux

à

Nos réf : 2019-159

Vos réf. :

Affaire suivie par :

christophe.pecoult@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 90 58 - Fax : 01 40 81 89 69

Monsieur le directeur général de
l'institut national de l'information géographique
et forestière (IGN)

73 avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cédex

Objet : Mandat relatif à la création des PCRS

Monsieur le Directeur général,

La production des plans de corps de rue simplifiés (PCRS), dont l'utilisation par les exploitants de réseaux est rendue obligatoire au plus tard au 1^{er} janvier 2026 par l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la réforme anti-endommagement, est un volet important de cette réforme.

En effet, les PCRS doivent permettre de mettre à disposition de l'ensemble des acteurs concernés, un fond topographique unique et mutualisé pour le repérage des réseaux souterrains. Il constitue un socle commun de base décrivant à très grande échelle les limites apparentes de la voirie aussi bien en zone urbaine dense qu'en zone rurale. Les spécifications des PCRS ont été validées par le Conseil National de l'Information Géographique.

Un protocole national d'accord de déploiement a d'ailleurs été signé le 24 juin 2015 par les représentants des principaux acteurs nationaux.

A ce jour, la production des PCRS se limite à une portion encore trop limitée du territoire national, là où des agglomérations, départements ou régions étaient à la fois très mobilisés et bénéficiaient d'une forte expertise en information géographique.

Les autorités publiques locales compétentes, responsables de la constitution du PCRS à l'échelon le plus approprié, ainsi que les différentes parties prenantes des projets PCRS, regrettent de plus en plus l'absence d'un référent national auquel elles pourraient s'adresser pour obtenir des recommandations, aussi bien techniques qu'organisationnelles mais aussi pour faciliter et animer la production. De même, il me semble nécessaire, qu'un opérateur de l'État agrège les différents PCRS produits localement et les rende accessibles au niveau national.

Pour favoriser l'existence des PCRS sur l'ensemble du territoire français au 1^{er} janvier 2026, un accompagnement national est donc tout à fait opportun, ainsi que la recherche de solutions pour mutualiser leur financement.

.../...

Toulouse Métropole
Syndicat Départemental d'Énergie
de la Haute Garonne

Convention pour mise en œuvre d'un PCRS
(Plan de Corps de Rues Simplifié)
sur le territoire de Toulouse Métropole

Table des matières

Préambule :.....	3
Définitions.....	4
Article 1 - Objet de la convention	7
Article 2 - Durée de la convention	7
Article 3 - Documents contractuels	7
Article 4 - Instance de coordination	7
Article 5 - Périmètre géographique	8
Article 6 - Les engagements réciproques des Parties	8
Article 7 - Apport en données brutes.....	8
Article 8 - Conditions d'utilisation des données brutes	9
Article 9 - Spécifications techniques du PCRS.....	9
Article 10 - Création du PCRS.....	9
Article 11 - Évolution du PCRS	10
Article 12 - Droits de propriété	10
Article 13 - Droits d'usage.....	11
Article 14 - Propriété intellectuelle	11
Article 15 - Définition des licences	12
Article 16 - Diffusion	12
Article 17 - Open Data	12
Article 18 - Responsabilités	12
Article 19 - Dispositions financières	13
Article 20 - Modification de la convention	13
Article 21 - Résiliation de la convention.....	13
Article 22 - Règlement des litiges	14
Annexe 1 - Données brutes existantes.....	15
Annexe 2 - Calcul des dispositions financières.....	19
Annexe 3 - RIB de Toulouse Métropole	20

ANNEXE 4

Entre :

Toulouse Métropole, sise 6 rue René Leduc, BP 35821, 31505 Toulouse Cedex 5,
Représentée par M. Moudenc, Président de Toulouse Métropole, en vertu de la délibération du
Conseil de la Métropole en date du 6 février 2020
Désignée ci-après, par le terme « Toulouse Métropole »

d'une part,

Et :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne,

Syndicat mixte fermé, ayant son siège au
9 Rue des Trois Banquets - CS 58021 – 31 080 TOULOUSE CEDEX 6,

Représenté par Monsieur Pierre IZARD, son Président, dûment habilité par délibération du
bureau du 24 février 2020, agissant pour son compte et pour le compte de ses communes
adhérentes, à leur demande, conformément à ses statuts

Désigné ci-après par le sigle SDEHG,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ANNEXE 4

Préambule :

Pour les collectivités locales, les exploitants de réseaux et les différentes administrations compétentes, la connaissance de la position des réseaux est indispensable.

C'est pour répondre à ce besoin que ces acteurs disposent de Fonds de Plans émanant de sources diverses, sans concordance d'échelle, de qualité et de précision inégales, ce qui peut nuire à la gestion du patrimoine et peut présenter des risques lors de la réalisation de travaux.

Outre les gains attendus en matière de précision et de sécurité pour les travaux situés à proximité des réseaux, la mise en œuvre d'un fond de plan unique et partagé permettra à chacun de ces acteurs la réalisation d'importantes économies grâce au partage de leurs dépenses d'investissement.

Contexte réglementaire

La réforme des DT-DICT (Déclaration de Travaux - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) a pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité des réseaux enterrés et d'équilibrer le partage des responsabilités entre les différents acteurs.

C'est ainsi que l'arrêté du 15 février 2012, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport ou de distribution impose aux gestionnaires de réseaux sensibles à la sécurité (électricité, gaz, éclairage public, réseau de chaleur, etc.) l'obligation à disposer des plans des réseaux géo-référencés reportés sur le meilleur fond de plan disponible auprès de l' « Autorité Locale Compétente ».

L'objectif du volet cartographique de cette réforme est double : améliorer la précision du repérage des réseaux et fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés (collectivités, exploitants de réseaux et entreprises de travaux).

Au 1er janvier 2020, les plans des réseaux sensibles enterrés, situés en unités urbaines et fournis par leurs exploitants en réponse aux DT et DICT devront comporter à minima trois points géo-référencés dans le système national de références de coordonnées, avec une précision de « classe A », c'est à dire de 10 cm.

En 2026, ces exigences seront applicables à ces mêmes réseaux sur l'ensemble du territoire national.

Réalisation d'un nouveau référentiel cartographique agrégé au niveau national et constitué au niveau local

Les débats, menés notamment au sein du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) entre les exploitants de réseaux et les services techniques des collectivités territoriales, ont montré qu'une économie d'échelle pouvait être réalisée à terme en mutualisant les dépenses liées aux levés topographiques jusqu'alors entrepris par les différents acteurs.

Le CNIG en sa qualité d'instance représentative des pouvoirs et structure de coordination nationale, a été mandaté pour définir au niveau national le cadre technique d'un nouveau référentiel géographique à très grande échelle.

Ce nouveau socle topographique est appelé « Plan de Corps de Rue Simplifié » (PCRS). Il a pour objectif prioritaire d'assurer le géo-référencement, l'homogénéité des données ainsi que la précision géographique des réseaux et de leur environnement immédiat. De ce fait, il facilitera

ANNEXE 4

les échanges tout en assurant l'efficacité et l'interopérabilité des bases de données existantes et à venir ainsi que les opérations topographiques qui seront engagées au niveau local.

Le protocole national de déploiement du PCRS

Un protocole national signé le 25 juin 2015 entre les représentants des collectivités locales et des exploitants de réseaux incite les autorités publiques locales à assurer la gouvernance de ce nouveau référentiel géographique à l'échelle de leur territoire.

Les signataires de ce protocole d'accord national s'engagent, à l'échelon local, à :

- Créer les conditions d'une mise en place d'accords locaux ayant pour objectif la constitution du PCRS dans l'intérêt économique durable de chacune des Parties prenantes, et en fonction des contributions initiales de chacune.
- Appliquer le standard PCRS très grande échelle adopté par le CNIG, ainsi que ses exigences de qualité,
- Maintenir durablement le PCRS, par enrichissement et mise à jour, notamment à l'issue des récolements, partout où il aura été constitué. En cohérence avec l'infrastructure nationale, assurer les conditions de la diffusion du PCRS à très grande échelle par une infrastructure locale ad hoc, dont le financement spécifique sera à déterminer par les Parties prenantes.
- Initier les accords locaux avec les Parties prenantes volontaires, élargir progressivement, et sans limitation, à tous les Partenaires potentiellement concernés, la richesse du PCRS étant indexée sur le nombre de Parties prenantes qui l'utiliseront,

L'ensemble de ces résolutions et les éléments techniques, organisationnels et financiers qui en découlent sont détaillés à la présente convention et ses annexes.

L'Autorité Publique Locale

La compétence « voirie » fait partie de la liste des compétences obligatoires fixées par la loi MAPTAM aux métropoles. Cette compétence a été élargie par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui a imposé le transfert et la gestion des routes départementales se situant sur le périmètre métropolitain.

C'est à ce titre que Toulouse Métropole est désigné comme l'Autorité Publique Locale Compétente pour la mise en œuvre d'un PCRS mutualisé sur l'emprise des 37 communes qui composent son territoire.

Définitions

Pour une meilleure compréhension de la convention, les termes suivants auront la signification qui leur est donnée ci après :

- Classe de précision

Les classes de précision permettent de caractériser le niveau de qualité de la connaissance de l'emplacement des réseaux. Elles sont définies :

- à l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte,
- à l'arrêté « DT-DICT » du 15 février 2012 (Article 1er).

- **Classe A** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est

ANNEXE 4

rigide, ou à 50 cm s'il est flexible (l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1er janvier 2011).

- **Classe B** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe B si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 mètre.

- **Classe C** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe C si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à 1,5 mètre, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir de données de localisation.

- Données brutes :

Ces sont les données, propriété des Parties, qui étaient utilisés et mises à jour antérieurement par leurs services pour le repérage de leurs réseaux.

Ces données figurent les objets visibles à la surface des voies, leur précision est de classe A.

- Données de réseaux :

Ces sont les données représentatives des réseaux.

Ces données restent appartenir à leurs gestionnaires. Elles ne sont pas visées par la présente convention, sauf celles qui représentent les émergences du réseau à la surface des voies (bouche à clé, plaque en fonte, poteaux, coffrets...) et qui participent à la description du corps de rue.

- Données du PCRS :

Ce sont les données composant le plan du corps de rue simplifié.

Ces données sont issues des données brutes qui ont été mises à disposition par les Parties et ensuite contrôlées dans leur précision, reclassées, complétées et mises au format PCRS avant d'être intégrées à la base de données du PCRS gérée par la Toulouse Métropole.

- Exploitant de réseaux au sens de la réglementation DT-DICT :

Exploitant d'un ouvrage en service, concessionnaire d'un ouvrage, d'un réseau, entité en charge du fonctionnement d'un ouvrage, de la continuité et de la sécurité du service. Tout exploitant de réseau enterré ou aérien, sensible ou non sensible pour la sécurité, a obligation de ranger tous les tronçons des réseaux qu'il exploite dans l'une de ces 3 classes de précision (classe A ; classe B ; classe C) lorsqu'il répond à une DT ou à une DICT.

- Géo-référencement :

Désigne l'action qui consiste à relier un objet et les données qui y sont associées à sa position dans l'espace par rapport à un système de coordonnées géographiques. Au regard du Décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000, modifié par le décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 et les textes de la réforme des DT-DICT le géo référencement des données doit se faire dans le système de référence RGF93 (projection Conique Conforme CC43).

- Licence

La licence définit les droits d'usage qui sont accordés sur la base PCRS en contrepartie d'une rémunération.

- LIDAR aérien, terrestre ou Mobile Mapping :

La télédétection par laser ou LIDAR, acronyme de l'expression «Light Détection And Ranging», est une technologie de mesure à distance basée sur l'analyse des propriétés d'un faisceau de lumière renvoyé vers son émetteur implanté sur un véhicule. On parle de LIDAR aérien lorsque les mesures sont faites depuis un avion et LIDAR terrestre ou « Mobile Mapping » lorsque les mesures sont faites depuis le sol. Le LIDAR permet de mesurer précisément des points en coordonnées (X, Y et Z) dans un système local : il réalise un balayage partiel ou complet de

ANNEXE 4

l'espace et enregistre des points à une cadence très élevée et avec une résolution définie préalablement.

- Orthophotoplan :

Il est obtenu par redressement de photographies aériennes ou terrestres en éliminant les déformations dues au relief et à la perspective, On obtient alors un document 2D d'une échelle uniforme présentant une qualité géométrique le rendant superposable à un plan ou une carte de type vectoriel.

- Parties :

L'ensemble des Parties est formé, d'une part, de Toulouse Métropole et, d'autre part, de l'ensemble des Partenaires qui sont signataires des conventions bilatérales établies suivant le modèle de la convention cadre approuvée par les instances délibératives de Toulouse Métropole en date du 6/2/2020.

- Partenaire(s) :

Désigne l'un ou l'ensemble des signataires des conventions bilatérales établies suivant le modèle de la convention cadre approuvée par les instances délibératives de Toulouse Métropole en date du 6/2/2020.

- PCRS image :

Le PCRS au format image ou raster est une orthophotographie précise avec un pixel de 5 ou 6 cm au sol et un géo-référencement de classe A. Il a pour objectif prioritaire d'assurer le géo-référencement, l'homogénéité des données ainsi que la précision géographique des réseaux et de leur environnement immédiat en zone rurale, ou là où le PCRS vecteur n'existe pas.

- PCRS vecteur :

Le PCRS au format vectoriel est le fond de plan topographique des corps de rue simplifié. Il a pour objectif prioritaire d'assurer le géo-référencement, l'homogénéité des données ainsi que la précision géographique des réseaux et de leur environnement immédiat

- Photogrammétrie aérienne :

Désigne l'ensemble des techniques et des matériels utilisés pour aboutir à la représentation d'un territoire étendu, à partir des clichés de la prise de vues aériennes. Les prises de vues aériennes et la restitution photogrammétrique sont des opérations de la Photogrammétrie aérienne.

- Prestataire :

Titulaire de marché de l'ALC (Autorité Locale Compétente) relatif à la production ou la mise à jour du PCRS

- Réseau sensible :

Il s'agit des réseaux pouvant entraîner un danger de mort lorsque des travaux sont entrepris à proximité (électricité, gaz, éclairage public, réseau de chaleur, réseaux sous pression, etc.)

Ces éléments étant rappelés, il est convenu ce qui suit :

ANNEXE 4

Article 1 - Objet de la convention

Les enjeux à la mise en œuvre d'un Plan de corps de rue simplifié (PCRS) sont au cœur de la réforme DT-DICT. En effet, la réglementation dispose que "Le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'Autorité Publique Locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (Arrêté du 15/02/ 2012, modifié le 22/12/2015). La nécessité à constituer un PCRS mutualisé s'est donc imposée aux Collectivités territoriales et aux opérateurs de réseaux qui se doivent de répondre aux attentes sécuritaires et réglementaires dictées par l'intérêt général.

Toulouse Métropole est reconnue par ses Partenaires comme étant « l'Autorité Publique Locale Compétente » sur l'emprise de son territoire.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités d'exécution technique et de financement relatives à la mise en œuvre d'un PCRS mutualisé sur le territoire des 37 communes de Toulouse Métropole.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2029,
Elle n'est pas reconductible tacitement.

Article 3 - Documents contractuels

Par ordre de priorité, la Convention est composée des documents suivants :

- La présente convention bilatérale qui est établie sur le modèle de la convention cadre approuvée par les instances délibératives de Toulouse Métropole en date du 6/2/2020
- Les 3 annexes suivant l'ordre chronologique de leur numérotation.

Article 4 - Instance de coordination

L'instance de coordination est dénommée le « Comité PCRS ».

Le Comité PCRS est composé d'un représentant désigné par chaque Partenaire. Il se réunira en présentiel ou à distance au moins une fois par an. C'est dans ce cadre que les questions affectant la vie et le financement du PCRS seront examinées, notamment :

- faire évoluer les spécifications du PCRS suivant les recommandations nationales
- valider les spécifications relatives au marché d'acquisition des données d'évolution du PCRS,
- définir le volume et le périmètre des mises à jour,
- proposer la modification des modalités du calcul du montant des licences,
- proposer aux Parties les avenants utiles à leurs conventions,
- ...

Les décisions du Comité PCRS seront soumises au vote majoritaire de ses représentants. Chaque représentant disposera d'un droit de vote proportionnel au montant total des droits de Licence acquis par la Partie qu'il représente depuis l'origine de la Convention.

ANNEXE 4

Toulouse Métropole organisera l'administration du Comité PCRS. Elle assurera son secrétariat, les comptes-rendus, la comptabilité et la gestion des affaires courantes de l'ensemble du système conventionnel.

Article 5 - Périmètre géographique

Le PCRS décrira les corps de rues de l'ensemble des voies publiques des 37 communes de Toulouse Métropole. Il pourra aussi décrire les voies privées, si celles-ci sont ouvertes à la circulation générale.

Article 6 - Les engagements réciproques des Parties

Chaque Partie s'engage à respecter les termes de la présente convention.

Toulouse Métropole s'engage à :

- créer et maintenir en condition opérationnelle l'infrastructure nécessaire à la gestion du PCRS : plateforme informatique, dispositifs de sauvegarde et de sécurité, base de données, logiciels techniques et de gestion,
- utiliser les données brutes transmises si elles sont recevables,
- faire l'acquisition des données brutes là où elles font défaut,
- créer le PCRS à partir des données brutes,
- faire évoluer le PCRS en faisant l'acquisition des fonds de plan des secteurs modifiés.
- transmettre régulièrement la base du PCRS à l'ensemble des Partenaires.

Les Partenaires s'engagent à :

- mettre à la disposition de Toulouse Métropole leurs données brutes de classe A,
- accorder à Toulouse Métropole un droit d'utilisation de leurs données brutes,
- transmettre à Toulouse Métropole la position des affleurants à leurs réseaux,
- s'acquitter des frais de licence aux conditions financières de la convention,
- ne pas utiliser le PCRS au-delà des droits d'usage qui leurs sont accordés.

Pour sa part, le SDEHG :

- n'apporte aucune donnée brute à la présente convention.

Article 7 - Apport en données brutes

Le PCRS mutualisé est construit à partir des données brutes mises à disposition par Toulouse Métropole et ses Partenaires.

L'emprise des données brutes recevables à la convention est limitée aux zonages qui en sont dépourvus. Les données brutes apportées sont supposées être d'une précision de « classe A ». La précision de ces données est contrôlée par Toulouse Métropole suivant la procédure de contrôle décrite en annexe 1. S'il devait apparaître que ces données brutes apportées ne respectent pas la précision requise, le Partenaire qui les a fournies devra les corriger le plus rapidement possible ou sinon en fournir d'autres qui sont de classe A.

La liste des données brutes déjà existantes et de celles qui sont apportées par le Partenaire au titre de la présente convention figure en annexe 1. Chaque jeu de données brute indique : son ou ses propriétaires (copropriété), son contenu, son format, sa complétude, sa date de création (existante ou prévue), sa dernière date de mise à jour.

ANNEXE 4

Article 8 - Conditions d'utilisation des données brutes

Les données brutes restent la propriété exclusive du Partenaire qui les apporte. La présente convention n'entraîne aucun transfert de propriété.

Toulouse Métropole utilise les données brutes pour créer le PCRS. Toulouse Métropole s'engage à veiller à ce que ces données ne soient accessibles que du (ou des) prestataire(s) à qui ces données seraient confiées, à prendre en charge toutes les mesures nécessaires pour assurer la parfaite conservation et la confidentialité de ces données. Elle devra notamment prendre les mesures requises contre le vol ou l'introduction frauduleuse dans son système informatique. Toulouse Métropole s'engage, dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances, à avertir son Partenaire de toute violation ou présomption de violation des obligations découlant de la Convention par ses préposés ou tiers autorisés.

Article 9 - Spécifications techniques du PCRS

Format

Les données de PCRS construites par Toulouse Métropole seront conformes au format d'échange « PCRS vecteur » défini par le CNIG. La version du format PCRS sera la version en vigueur à la signature de la présente convention. En cas d'évolution de cette version, la nouvelle version ne sera applicable au PCRS mutualisé qu'après décision du Comité PCRS.

Précision

Les exigences de précision PCRS devront permettre de répondre aux obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte. En conséquence, le PCRS sera de « classe A » et devra donc respecter une classe de précision inférieure ou égale à 10 cm.

Article 10 - Création du PCRS

La création du PCRS est à la charge de Toulouse Métropole. Elle se fera en plusieurs étapes :

Mise en place de l'infrastructure

Au préalable, Toulouse Métropole met en place l'infrastructure nécessaire à la gestion de la base de données du PCRS :

- mise en place de la plateforme informatique supportant la base de donnée, des dispositifs de sauvegarde et de sécurité,
- création de la base de données du PCRS,
- approvisionnement des logiciels techniques et de gestion,

Intégration des données brutes

Si le Partenaire apporte des données brutes, Toulouse Métropole effectue les opérations suivantes :

- contrôle du format des fichiers (PCRS si possible),
- contrôle de la précision des données (classe A),
- reclassement des objets suivant le modèle de données de la base PCRS,
- ajout des informations sémantiques et géographiques complémentaires (adresses, altimétrie, classe de précision...),
- intégration des données à la base PCRS

ANNEXE 4

Toulouse Métropole fera l'acquisition et intégrera les données brutes complémentaires là où elles font défaut, avec pour échéance une couverture complète au 1^{er} janvier 2026. Dans l'attente de cette couverture complète, Toulouse Métropole met à la disposition des Partenaires un « PCRS image » qui couvre la totalité de son territoire.

Article 11 - Évolution du PCRS

Toulouse Métropole s'engage à faire évoluer le PCRS en faisant l'acquisition des fonds de plan des voies qui ont connus d'importantes modifications depuis la création du PCRS.

Travaux déclencheurs

Les éléments déclencheurs pour l'acquisition des nouveaux fonds de plan seront la construction ou la modification des bâtiments, murs, clôtures, ou bordures de trottoir qui sont situés dans l'emprise ou en limite des voies et espaces publics et des lotissements privés qui ont fait l'objet d'un permis de lotir délivré postérieurement à la présente convention et qui sont ouverts à la circulation générale. Les voies privées seront éventuellement concernées par ces évolutions si elles sont ouvertes à la circulation générale.

Fréquence des évolutions de la base PCRS

Les nouveaux fonds de plan seront intégrés à la base du PCRS au fur et à mesure de leur acquisition. Chaque année le Comité PCRS examinera la complétude des acquisitions faites l'année précédente pour valider la version millésimée du PCRS de cette année-là.

Dans l'attente d'un système automatisé qui permettra la mise en œuvre des accès directs à la base de données du PCRS, la version du PCRS millésimé et de ses évolutions sera retransmise aux Licenciés tous les six mois.

Article 12 - Droits de propriété

Le PCRS mutualisé constitue un bien commun.

Données brutes

Chaque Partenaire reste propriétaire des données brutes qu'il apporte à la convention.

Dans le cas où les données brutes sont construites en commun par plusieurs Parties, elles sont alors considérées comme étant leur copropriété suivant le ratio qu'elles déterminent.

Les données brutes acquises par Toulouse Métropole pendant la durée de la convention sont cofinancées par les Partenaires et elles sont donc considérées comme étant leur copropriété.

Données du PCRS vecteur

Pendant toute la durée de la convention le droit de propriété des Partenaires sur leurs données brutes est étendu aux données du PCRS et à leurs évolutions.

Toulouse Métropole, lorsqu'elle a recours à un prestataire pour acquérir des données nouvelles, s'engage à acquérir auprès de celui-ci tous les droits de propriété correspondant afin de les retransmettre aux Partenaires concernées.

Données du PCRS image

Le PCRS au format image ou raster est une orthophotographie précise avec un pixel de 5 ou 6 cm au sol et un géo-référencement de classe A. Outre son intérêt à la communication, aux SIG et à l'aide à la décision, il permet d'assurer le géo-référencement, l'homogénéité des données ainsi que la précision géographique des réseaux et de leur environnement immédiat là où le PCRS vecteur n'existe pas. Le PCRS image mis à la disposition des Partenaires a été constitué par Toulouse Métropole à partir d'une prise de vue réalisée au printemps 2019.

ANNEXE 4

Base de données du PCRS

La base de données du PCRS est constitué de sa structure et de ses données :

- la structure de la base de données du PCRS est la propriété de Toulouse Métropole
- les données du PCRS vecteur est la copropriété des Partenaires fondateurs.
- les données du PCRS image 2019 sont la propriété de Toulouse Métropole.

Article 13 - Droits d'usage

Le droit d'usage comprend les droits de reproduction, d'adaptation, de traduction, de modification, sous toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour toutes destinations, par eux même ou tout prestataire autorisé. Le droit de reproduction comporte notamment le droit de procéder à toute reproduction nécessaire aux actes de chargement, affichage sur écran, exécution, transmission interne, stockage, le droit de reproduire ou de faire reproduire, enregistrer ou faire enregistrer les données précitées, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, en un nombre d'exemplaires illimité par tout moyen présent et à venir, ou sur tous réseaux analogiques ou numériques. Le droit d'adaptation comporte le droit d'adapter ou faire adapter en tout ou partie, d'arranger, de corriger les erreurs, de traduire en tout langage, ou de modifier ou faire modifier de tout autre façon les données notamment par suppression, ajout, intégration totale ou partielle dans un autre logiciel ou une autre base de données et de reproduire, utiliser et exploiter les données concernées.

Si, un Partenaire ou un Utilisateur doit confier l'usage les données du PCRS à un prestataire, il s'engage à exiger de lui la signature d'un acte de confidentialité qui limitera son usage à l'objet et à la durée de sa mission. Cet acte de confidentialité sera archivé par son émetteur qui devra le produire à la moindre réquisition.

Article 14 - Propriété intellectuelle

Concession d'un droit d'usage

Les données et la base de données du PCRS sont protégées par les lois et conventions internationales en matière de propriété intellectuelle. La mise à disposition de ces éléments n'emporte pas cession des droits de propriété intellectuelle. La concession accordée relève d'un droit d'usage conformément à l'article 13 et elle est subordonnée à la souscription d'une licence telles que définies à la présente convention.

Mentions obligatoires

Toute reproduction ou représentation des données du PCRS issues de la base du PCRS devra respecter les copyrights existants, en intégrant notamment les mentions suivantes :

« PCRS – millésime XXXX – copie et reproduction interdite »

Œuvre composite

Le Partenaire peut procéder à toutes les opérations d'utilisation des données du PCRS pour le calage, la vectorisation ou le croisement avec d'autres données lui appartenant ou provenant de tiers. Le Partenaire est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle des données résultant de ces opérations si elles ne permettent pas la reconstitution d'une partie substantielle des données du PCRS. Dans le cas contraire, le Partenaire est titulaire de droits de propriété intellectuelle au titre d'une œuvre composite sur les données résultant de ces opérations, sous réserve des droits de propriété des autres Parties sur leurs propres données. Il est alors autorisé à les diffuser, en franchise de droits et d'autorisation, quel que soit le bénéficiaire du transfert, sous réserve qu'il informe ce bénéficiaire :

- des droits de propriété intellectuelle des autres Parties sur ses propres données,
- de l'obligation de détenir ou d'acquérir auprès des autres Parties les droits nécessaires à la reconstitution d'une partie substantielle des données du PCRS.

ANNEXE 4

Article 15 - Définition des licences

Licence « Partenaire »

Tout organisme souhaitant accéder de manière continue au PCRS et à ses évolutions devra s'engager dans la démarche collaborative de ses Partenaires fondateurs. Il pourra alors adhérer à la présente convention et acquérir le statut de Partenaire.

Les Partenaires peuvent utiliser les données du PCRS et ses mises à jour successives suivant les droits d'usage définis ci-dessus à la condition de s'acquitter de leur versement annuel à Toulouse Métropole du montant de la licence « Partenaire » selon le calcul des dispositions financières défini en annexe 2.

Licence « Utilisateur »

Les autres organismes souhaitant accéder de manière ponctuelle au PCRS sans adhérer à la présente convention peuvent acquérir les droits d'usage définis ci-dessus, sur tout ou partie du PCRS millésimé à la date de leur acquisition et pour une durée illimitée, à la condition de leur versement unique à Toulouse Métropole du montant de la licence « Utilisateur ».

Article 16 - Diffusion

Par défaut d'un autre système à proposer par les autorités départementales, régionales ou nationales la diffusion du PCRS se fera sous la forme de fichiers SIG au format PCRS.

Le Partenaire s'engage à ne pas céder ou commercialiser d'une quelconque façon les données du PCRS qui lui sont confiées.

Article 17 - Open Data

Toulouse Métropole s'engage avec ses Partenaires dans la dynamique instaurée par la Loi pour une République numérique (N°2016-1321 du 07 octobre 2016) qui a pour ambition de favoriser la circulation des données.

Ainsi :

- Les données brutes appartenant en pleine propriété à Toulouse Métropole seront diffusées intégralement en Open Data dès la validation de leur conformité.
- Les données brutes appartenant en pleine propriété aux Partenaires resteront leur propriété exclusive et ils décideront chacun de leur publication éventuelle en Open Data.
- Les données brutes appartenant en copropriété aux Partenaires resteront leur copropriété et ils décideront ensemble de leur éventuelle publication en Open Data.
- Le PCRS image 2019 sera publié en OpenData

Article 18 - Responsabilités

Une Partie ne peut engager la responsabilité des autres Parties dans la précision et l'exhaustivité des données brutes qui sont à l'origine du PCRS.

Les Partenaires renoncent à tout recours contre Toulouse Métropole en cas de dommage causé par l'inexactitude ou l'incomplétude des données du PCRS qu'elle aura produit.

Toulouse Métropole s'engage à réaliser le contrôle de la qualité des données brutes du PCRS suivant les exigences de l'Arrêté de 2003, mais ces contrôles qui sont réalisés par échantillonnage ne garantissent pas la précision de la totalité des jeux de données livrés.

ANNEXE 4

Les Parties qui apportent des données brutes s'engagent à exercer, pour leur propre compte ou pour celui des autres Parties, tous les recours qui seraient nécessaires à l'encontre de leurs prestataires en cas de dommage avéré causé par l'inexactitude ou l'incomplétude des données brutes qu'ils ont apportées.

Article 19 - Dispositions financières

Les opérations relatives à la mise en œuvre du PCRS mutualisé entraînent des dépenses importantes dont l'avance financière est faite par les services de Toulouse Métropole. En contrepartie de cette charge, les « Partenaires » et les autres « Utilisateurs » lui verseront chacun une participation financière sous la forme d'une licence d'utilisation.

Les dépenses liées à la mise en œuvre du PCRS et leur incidence sur le montant des licences figure en annexe 2.

Licence « Partenaire »

Le montant de la licence d'une année N prendra en compte les dépenses réelles effectuées les douze mois qui précèdent (ou estimées pour la première année). Ces montants seront validés par le Comité PCRS chaque année.

Le paiement de la licence de l'année N interviendra annuellement avant la fin de cette même année N.

Licence « Utilisateur »

Le tarif et les modalités du paiement de la licence «Utilisateur» sont proposés par le Comité PCRS, validés par les Parties, et soumis aux instances délibératives de Toulouse Métropole.

Modalité du paiement des licences

Un titre de recette sera émis à l'encontre de chacun des licenciés.

Les licenciés s'acquitteront des sommes dues dans un délai de 60 jours (décret 2008-1355 du 19/12/2008) après réception du titre de recette ; au-delà, des intérêts moratoires seront dus au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier Principal de Toulouse.

Le règlement s'effectuera sur le compte bancaire de Toulouse Métropole dont les coordonnées figurent en annexe 3.

Article 20 - Modification de la convention

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera validé par le Comité PCRS avant son adoption par chaque Partie.

Article 21 - Résiliation de la convention

Modalités de résiliation

Chaque Partenaire peut résilier la Convention en le notifiant par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Comité PCRS aux motifs suivants :

- en cas d'inexécution par un autre Partenaire de l'une de ses obligations conventionnelles, et sous réserve de respecter un préavis de trois mois,
- de plein droit, et sous réserve de respecter un préavis de un an.

ANNEXE 4

Effets de la résiliation

La résiliation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages et intérêts, ni aucun remboursement au titre des frais de licence.

Le Partenaire ayant résilié la présente convention :

- reste propriétaire de ses données brutes s'il en a apporté,
- conserve pour son usage exclusif le droit d'utiliser, sans limite de durée, sous sa responsabilité exclusive et dans la limite des conditions prévues à la présente Convention, les données du PCRS issues de ses données brutes dans l'état où elles se trouvent à la date de la résiliation,
- perd tous ses droits sur les autres données du PCRS.

Article 22 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la convention, le Comité PCRS sera obligatoirement saisi par la partie plaignante avant toute procédure contentieuse. Le Comité PCRS disposera d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la résolution amiable du litige.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre des parties pourra procéder à la résiliation de la convention selon les modalités prévues la Convention et sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

Fait à Toulouse, le

Toulouse Métropole,

SDEHG

Le Président de Toulouse Métropole
Par délégation

Le représentant du SDEHG

Le Vice-Président

Grégoire CARNEIRO

ANNEXE 4

Annexe 1 - Données brutes existantes

1/ Données brutes apportées par Toulouse Métropole

Jeu de donnée 1 :

- Propriétaire : Toulouse Métropole
- Désignation : Relevé photogrammétrique des voies des communes de : Aussonne, Beaupuy, Beauzelle, Bruguières, Colomiers, Cornebarieu, Drémil-Lafage, Flourens, Gagnac, Gratentour, Lespinasse, Mondonville, Mons, Montrabé, Pibrac, Saint-Jean, Saint-Jory, Seilh
- droit de propriété : total
- contenu : tous les objets PCRS
- format : PCRS
- complétude : exhaustif à la création
- date de création : 2012
- dernière date de mise à jour : suivant les communes de 2012 à 2019
- classe de précision : Classe A

Jeu de donnée 2 :

- Propriétaire : Toulouse Métropole
- Désignation : BDU des communes de Toulouse et Blagnac
- droit de propriété : total
- contenu : topo des corps de rue
- format : Autocad
- complétude : exhaustif à la création
- date de création : 1990
- dernière date de mise à jour : 2008
- classe de précision : Classe A en précision relative

Jeu de donnée 3 :

- Propriétaire : Toulouse Métropole
- Désignation : Relevé LIDAR aérien de la métropole
- droit de propriété : total
- contenu : 10 points en z au m²
- format : Autocad dwg
- complétude : exhaustif
- date de création : 2019
- dernière date de mise à jour : 2019
- classe de précision : Classe A

Jeu de donnée 4 :

- Propriétaire : Toulouse Métropole
- Désignation : Orthophotoplan
- droit de propriété : total
- contenu : territoire de la Métropole
- format : PCRS image
- complétude : exhaustif
- date de création : 2019
- dernière date de mise à jour : 2019
- classe de précision : Pixel 5 cm, Classe A

ANNEXE 4

2/ Données brutes apportées par le SDEHG

Le SDEHG n'apporte aucune donnée brute à la présente convention.

ANNEXE 4

3/ Procédure de Contrôle des données brutes

Pour vérifier la précision en « Classe A » des fichiers de données brutes mis à disposition par les Partenaires Toulouse Métropole procédera à des opérations de contrôle. Ces opérations seront effectuées suivant les conditions de l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux travaux topographiques et l'Arrêté du 15 février 2012 dit « DT-DICT » qui définit la Classe A .

Définitions

L'Arrêté du 16 septembre 2003 définit les seuils de précision :

Pour être de classe [xx] un échantillon de N points doit respecter les trois conditions a) b) c) ci après, avec un coefficient de sécurité C=2 (les mesures de contrôles sont 2 fois plus précises que les mesures contrôlées) et un coefficient k=2,42 pour le nombre de coordonnées n=2.

a) L'écart moyen en position $E_{\text{moy pos}}$ est inférieur à $[xx] \times (1 + \frac{1}{2 \times C^2})$ cm soit 11,25 cm.

b) Le nombre N' d'écarts dépassant le premier seuil $T = k \times [xx] \times (1 + \frac{1}{2 \times C^2})$ n'excède pas l'entier immédiatement supérieur à $0,01 \times N + 0,232 \times \sqrt{N}$

c) **Aucun écart en position dans l'échantillon n'excède le second seuil** $T = 1,5 \times k \times [xx] \times (1 + \frac{1}{2 \times C^2})$

L'Arrêté du 15 février 2012 définit la Classe A :

« Les définitions suivantes s'appliquent, au sens du présent arrêté, en complément des définitions de l'article R. 554-1 du code de l'environnement :

1° Ecart en position : distance entre la position d'un point selon des mesures effectuées en application du présent arrêté et la position de ce même point selon des mesures de contrôle effectuées conformément à l'arrêté du 16 septembre 2003 susvisé ;

2° Incertitude maximale de localisation : seuil à ne pas dépasser par les mesures d'écart de position ; l'incertitude maximale de localisation est par défaut celle de la classe de précision de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage correspondant ; toutefois, une valeur plus faible peut être utilisée si elle est garantie par des résultats de mesures effectuées par un prestataire certifié conformément à l'article R. 554-23 ou l'article R. 554-34 du code de l'environnement, ou sous la responsabilité directe de l'exploitant ;

3° Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

— classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1er janvier 2011 ;

.... »

Procédure de contrôle en application des arrêtés

ANNEXE 4

Les contrôles seront opérés de la manière suivante :

- La taille de l'échantillon sera adaptée à la dimension du fichier transmis (100 points environ pour une commune de taille moyenne).
- Les points contrôlés seront choisis aléatoirement à l'intérieur de secteurs uniformément répartis sur la zone de couverture du fichier (par exemple pour un échantillon de 100 points : 5 voies seront choisies au centre, au nord, à l'ouest, au sud et à l'est de la zone de couverture, et 20 points seront contrôlés par voie).
- Les points de contrôle seront mesurés sur le réseau GNSS en temps réel (RTK réseau TERIA) qui permet une précision au moins deux fois supérieure à la classe A.
- Les écarts en position seront calculés entre les points du plan (d'après les coordonnées au fichier remis) et le point de contrôle (coordonnées TERIA).

Résultats du Contrôle

Un fichier sera réputé de classe A si un échantillon de N points respecte les conditions suivantes :

Taille de l'échantillon (N)	Écart moyen en position ($E_{moy\ pos}$) en cm	1 ^{er} seuil en cm	Nombre d'écarts maximum dépassant le 1 ^{er} seuil	2 ^d seuil en cm	Nombre d'écarts maximum dépassant le 2 ^d seuil
50	11,25	27,23	2	40,00	0
100	11,25	27,23	4	40,00	0
200	11,25	27,23	6	40,00	0
500	11,25	27,23	10	40,00	0

ANNEXE 4

Annexe 2 - Calcul des dispositions financières

(Document séparé)

ANNEXE 4

Annexe 3 - RIB de Toulouse Métropole

(Document séparé)

